

三二二 他ノ材料ノ蠟燭(ステアリン酸、鯨油、植物性及
利物性蠟)

同 一六法

正味一〇〇「キロ」三付
二〇法

三四〇
正味一五「キロ」以内ノ
箱入ナレバ一〇箱毎ニ
其他ハ包装一個毎ニ
一〇山

一七二ノ三 麥酒

總掛一〇〇「キロ」三付
九法

樽詰ハ一「リットル」ニ
瓶詰ハ一本ニ付一〇五山

包装一個ニ付 一〇山

九一 砂糖(粉)推定含有糖

實量一〇〇「キロ」三付
四一法五〇山

精製糖一〇〇「キロ」ニ
付 二五法ノ割

麥、糊其他ノ包装ナル
ハ一〇〇〇「キロ」ニ付
大樽大桶ニ入レタルモ
ハ一包装ニ付一〇山

六二二

蠟、樹皮、スバルト、椰子ノ纖維若クハ其他一切
ノ植物性原料ニテ作りタル蠟燭又ハ盆狀ノ朝子

同 四二法

漂白セザル、染色セザル、仕上ゲ
セザル、手直シセザル、無地モノ
若クハ斑點アルモノニシテ飾ヲ附
モノ

總掛一〇〇「キロ」三付
正味一〇〇「キロ」三付
三〇〇法

一包裝ニ付 一〇山

漂白セザル、染色セザル、仕上ゲ
セザル、手直シセザル、無地モノ
若クハ斑點アルモノニシテ飾ヲ附
モノ

同 一五山

一包裝ニ付 一〇山

漂白セザル、染色セザル、仕上ゲ
セザル、手直シセザル、無地モノ
若クハ斑點アルモノニシテ飾ヲ附
モノ

同 三〇山

一包裝ニ付 一〇山

漂白セザル、染色セザル、仕上ゲ
セザル、手直シセザル、無地モノ
若クハ斑點アルモノニシテ飾ヲ附
モノ

同 四五山

一包裝ニ付 一〇山

四五九 日本産絹織物

仕立テザルモノ

正味一〇〇「キロ」三付
九〇〇法

縮緬、一「キロ」三付
ガズ、フイラル、
トアル、二法四〇山
其他同 一法六〇山

一包裝ニ付 一〇山

仕立テタルモノ

同 九五〇法

縮緬、ガズ、
トアル、フイラル、
其他同 同 五法
二法

第四節 商品ノ運搬及其賃錢

極東「マダガスカル」島間ニ直通ノ定期船便ナシ同島ヘノ定期船便ハ佛國ヨリ

Compagnie Havraise Peninsulaire (「ハーヴル」)「マダガスカル」間毎月一回)

Compagnie des Messageries Maritimes (馬耳塞「マダガスカル」間毎月二回)

兩社ノ船便アルノミ尤モ British India Steam navigation company, Ltd. ニテハ Calcutta, Colombo, Mauritius 間ニ每四週一回ノ定期船便ヲ有ス故ニ本邦ヨリ貨物ヲ「マダガスカル」島ニ送ルニハ日本船ニテ Colombo, 迄送り同所ニテ同社船ニ轉載スルノ一法アリ然ルトキハ貨物ハ一旦 Mauritius ニ送ラレ夫ヨリ佛國船ニテ「マダガスカル」諸港ニ轉達セラルト云フ但シ運賃ハ Colombo ヨリ Mauritius 迄ノ分ヲ要スルノミニテ Mauritius ヨリ「マダガスカル」迄ハ無料トス是レ上記英佛兩汽船會社ノ協約ニ基クス如クスル時ハ貨物ハ三度積替ヘラレサル可ラス隨テ毀損ノ憂モアリ又行違ヒノ起リタル場合ニ責任ノ所在ヲ調フル等ニ不便モアラン幸ヒ佛國 M M 會社ハ本邦ニモ定期航海ヲナシ此定期船ハ「デブーチ」ニテ同社ノ「マダガスカル」島定期船ノ接續シ得ルノ便アレハ本邦同島間ノ貨物輸送ハ此法ニ依ルヲ良シトス因リテ同社ニ就キ本邦同島間ノ運賃ヲ開合セタルニ左ノ如シ

横濱神戸ヨリ Majunga 港 Diégo-Suarez 港若クハ Tamatave 港迄

普通貨物 四十立方「フィート」ニテ 九十志
絹物 四十立方「フィート」ニテ 百〇五圓

從價ナレハ千圓ニ付 二十五圓五十錢

Remion 島及 Mauritius 島迄モ同運賃トス

附記ス貨物ノ運搬業ヲ營ムハ

第十一章 商業

Tamatave ミラーハ Société des Magasins Généraux et entrepôts de Madagascar; Tamatave ミラーハ Gaston Cayle 氏
トス Cayle 氏ハ多數ノ牛車ヲ有シ主トシテ内地輸送ヲナス

第五節 船舶出入

一九一一年中「マダガスカル」諸港ニ於ケル船舶出入ノ状況、船籍及各港輸出入商品ノ價格左ノ如シ

(其一) × 印ハ不明

港名	入船	出船	計		百分	入船					出船				
			数	比例		佛	英	獨	印度	其他	佛	英	獨	印度	其他
Antanoro	1971	1953	3924	1646	1609	196	70	90	—	1595	194	71	93	—	
Ambohle	388	377	765	321	371	—	22	—	—	360	23	—	—	—	
Anlalava	2959	2954	5913	2490	2040	360	—	22	—	2043	—	—	—	—	
Andovorato	311	311	622	257	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Dieg-Suarez	117	116	233	96	96	—	—	—	—	96	—	—	—	—	
Farafangana	117	113	230	100	115	—	—	—	—	115	—	—	—	—	
Fort-Dauphin	71	71	142	60	77	—	—	—	—	77	—	—	—	—	
Maianoro	18	18	36	15	14	—	—	—	—	14	—	—	—	—	
Mahitrano	155	166	321	134	101	—	—	—	—	101	—	—	—	—	
Mojungy	2148	2155	4303	1805	1455	—	—	—	—	1455	—	—	—	—	
Mananjary	155	138	293	124	130	—	—	—	—	130	—	—	—	—	
Maroantsetra	80	81	161	67	66	—	—	—	—	66	—	—	—	—	
Morondava	284	282	566	237	209	—	—	—	—	209	—	—	—	—	
Nosy-Be	829	839	1668	700	604	—	—	—	—	604	—	—	—	—	
Saint-Marie	1659	1652	3311	1389	1254	—	—	—	—	1254	—	—	—	—	
Tamatave	154	156	310	130	129	—	—	—	—	129	—	—	—	—	
Tulear	335	335	670	273	301	—	—	—	—	301	—	—	—	—	

港名	入船	出船	計	百分	佛	英	獨	印度	其他	佛	英	獨	印度	其他
Vatomandry	44	45	89	37	33	—	—	—	—	33	—	—	—	—
Vohemr	51	50	101	43	19	—	—	—	—	19	—	—	—	—
Totaux	1278	1295	2573	1000	925	—	—	—	—	925	—	—	—	—

(其二)

港名	入	出	噸數		百分	商品積入					下船乘客				
			計	比例		佛	英	獨	印度	其他	佛	英	獨	印度	其他
Ambanoro	21001	20740	41741	130	13294	2509	15803	413	1055	124	2483	463	—	—	
Ambolobe	30433	30364	60797	188	900	4150	5050	133	367	26	645	100	—	—	
Anahava	104597	105433	210030	650	35174	3361	57555	1503	834	70	1594	297	—	—	
Andovorato	43397	43403	86800	268	3473	145	4886	128	—	—	—	—	—	—	
Dieg-Suarez	221091	228594	449685	136	28289	1828	46417	223	3757	403	7780	1450	—	—	
Farafangana	35093	35118	70211	217	1813	2830	6633	121	161	110	281	552	—	—	
Fort-Dauphin	47005	46997	94002	291	1628	1801	3429	90	330	44	775	144	—	—	
Mahano	22395	23355	45750	145	334	487	81	0	0	0	0	0	—	—	
Maintirano	30314	30355	60669	188	581	591	1271	0	0	8	25	55	—	—	
Mojanga	228866	229617	458483	142	37168	28474	65642	171	7475	75	1509	280	—	—	
Mananjary	73409	73433	146842	454	5578	2533	8431	210	241	199	440	882	—	—	
Maroantsetra	19657	19663	39320	123	455	1670	2135	56	130	131	253	507	—	—	
Morondava	43333	43317	86650	268	3377	4533	7900	206	2958	303	5980	1124	—	—	
Nosy-Be	185034	184941	369975	115	14667	23389	38056	994	2275	2140	4415	833	—	—	
Saint-Marie	61663	62186	123849	383	924	580	1504	439	707	766	1383	258	—	—	
Tamatave	26651	26627	53278	164	4198	4921	9070	2370	4530	3975	8505	1585	—	—	
Tulear	64074	64074	128148	396	3350	6766	10126	464	497	643	1240	213	—	—	
Vatomandry	68463	68469	136932	424	968	2099	3067	80	66	49	1140	213	—	—	
Vohemr	39565	39510	79075	245	973	4135	5108	134	462	496	988	179	—	—	
Totaux	1616687	1614640	3231327	1000	186924	195800	322734	1000	26738	6393	15660	1000	—	—	

船籍	船數		噸數		陸揚積入	噸數		下船客數	船員	
	入	出	入	出		入	出		入	出
Frangais	九二八五	九二八四	一二六七八三	一二六五四三	一四〇七〇六三〇	一〇〇六九九三〇	二五三九三	二五四八三	八七七三五	八七八五五
Anglais	一四一九	一四三三	一二七六五	一二七五一	二二五〇二九八三	三八二七〇一四〇	七五七	八五〇	九〇三八	九〇四〇
Allmand	三〇四	三〇一	一九〇〇〇	一八九九六五	七〇五八二八四	四七五〇六三六九	一八〇	一三二	六三三	六一九七
Hollandais	一	一	一〇九	一〇九	五九六〇〇〇	—	—	—	一五	一五
Norvegien	四	四	四五四五	四五四五	八六一三三四	—	—	—	七二	七二
Portugais	二	二	一二八八	一二八八	—	—	—	—	九六	九六
Seelais	—	—	—	—	九九六	—	—	—	—	—
Che	七四	七七	一三六七	一四〇九	六三九九六〇	一〇八〇〇〇〇	—	—	—	—
Hot Enis	一四	一五	一四五	一五四	五五八〇〇	四二八二〇	三三	一四	四八九	五〇四
Indin	六七七	六七三	三〇七五二	三〇二九八	一四一六五三六四	九一三二二九四	一一	八	七〇	七六
Italin	三	三	七三	七二	三七九九〇	三二六二八	三二	三〇七	四六七九	四六四九
Ture	一〇	一〇	一三〇	一三〇	九六七四三三	一三九九九五	二六	二	一八六	一七八
Total de l'année 1911	二九六	二九五	一六六六七	一六四四〇	一八六九四〇八八	一五五八〇〇八九	二六七三	二六九三	一〇九二八七	一〇九二六七

一九二一年港別輸出入價額表(單位ヲ法トス)

全貿易ニ對スル百分比例

港別	輸 入	輸 出	貿易總額
Tamatave	一六九一九六一	一五六四二六六	三二六〇三二七
Majunga	八七七一八九	七三三〇六九	一六一四二五八
Diego-Suarez	四八七六一三	四四三二四六	九二九八七四
Noxy-Ba	三八八五七三	三一四四四六	七〇三二一九
Mamanjary	三二八二六七	二一三六八五	五五二一五四
Tul-ar	一五四六五七	三〇三七四八五	四五八四〇二
Anjalava	九七四四一八	二一四二八八	一八七三〇六
Tananarive	一三二七三六	一四九〇二五	二七〇七六一
Fort-Laughin	九五一九八九	一〇九〇五七	二〇四九四六
Andovoranto	一一〇九六〇九	八二〇八〇	一九二九六九
Moronjava	四一四〇九〇	一四五七二〇二	一八七二二九
Ambolibe	一六四六〇九	一四三三三四	一六〇八二四三

港別	輸 入	輸 出	貿易總額
Valourandry	四四〇八四二	七三二七五九	一一七三六〇一
Vohoumar	一六三二八六	八七八八五	一〇四二〇七四
Farafangina	二二一八三九	七八〇八三九	一〇〇二六七八
Sainte-Marie	一五九四七六	三六九六八五	四二九一六三
Mahaman	三二六四三	二六九一〇一	三〇六七四四
Main-Jirano	二四五六	一七八七九九	二〇四三三三
Marcantista	一七二	一七八七九九	一七二
Tokaux	四四七六二九	四七五五三六	九二三一九二五

上表ノ百分比例ニ就キ見ルニ馬島全貿易ノ百分ノ十以上ヲ有スルハ僅カニ二港ニ過キスNoxy-Baハ灣内廣ク多數ノ大船ヲ入ル、ニ便ナレトモ目下ノ有様ニテハ物貨集散ノ盛ナル商港ニ非ス附近ノ農産物ヲ積出ス農港タルニ過キス要スルニ馬島ノ商港、Tamatave, Majunga 及 Diego-Suarez ノ三港ニ過キサカカ如シ

第十六章 工業

富源ノ探查、通路ノ開發、運輸ノ改良ニ伴ヒ本島ノ工業モ漸次進歩スルノ觀アリ各種工業ノ所在ハ後章各州事情ヲ叙述スル際ニ譲リ茲ニハ同島現下工業状態ノ概説ヲ載ス

第一節 土人ノ工業

多數ノ小工業ハ既ニ存在セリ然レトモ是等ハ土人カ生活上ノ必需品ヲ製作スル工業ニ止リ特別ノ知識ヲ有スルニ非ス幼稚ナル方法ニヨリテ製出スルモノナルカ故ニ其製作品モ土人ノ使用ニ充ツルニ過キス綿絲又ハ粗製絹絲ヲ以テ「ラムバ」(土人カ身ニ纏フ袈裟ノ如キモノ)ヲ作ル植物纖維ヲ以テ蓆籠箆ヲ作ルカ如キ工業ハ各地ニアリ獨木舟、漁船、網繩、船具ノ製作ハ沿海地方ニ普通シテ鐵ヲ用キテ簡單ナル農具、刀鎗ヲ作り木材ヲ種々ニ使用シ粘土ヲ以テ土器ヲ作り煉瓦ヲ製スルカ如キモ到ル處ニ目撃スルヲ得而シテ土人ノ稍々特別ナル工業ト認ムヘキモノアリ左ニ之ヲ列記セン

「ダンテル」 本工業ハ Tananarive 及 Betsileo 兩州(最モ進歩セル土人ノ住スル地方)ニ限ル「ダンテル」ノ輸出ハ、一

九〇九年ニハ、二一、四九三法ナリ、シカ一九一〇年ニハ三二、六四四法トナリ一九一二年ニハ七四、四六九法ニ増加セリ
「マダガスカル」産「ダンテル」ハ精美ト丈夫トノ點ハ歐洲産ニ比シテ多ク遜色ナク且工女ノ賃銀低額ナルカ故ニ其原價非
常ニ廉ナレハ佛國ニテハ大ニ賞用セラル(商品標本一四、一五參照)

絹織物 今日ノ狀況ニテハ本島ニ産スル絹絲ハ全然同島内ニテ使用セラレ未タ輸出品タルニ至ラス土人カ絹絲ヲ使用
スルハ全ク「ラムバ、ムナ」ト稱シ屍體ヲ包ム織物ヲ製出スルカ爲メニシテ富者ハ毎年父母ノ屍體ヲ發掘シ「ラムバ、ムナ」
ヲ新タニスト云ヘハ此途ニ使用セラル、量少ナカラストス

土人ハ未タ製絲器械ヲ使用スルコトヲ知ラス手ニテ絲ヲ紡キ居レリ故ニ絹絲モ甚タ美ナラス(商品標本四一參照)本島ニ
テハ未タ俄カニ絹織物工業ノ發達スルカ如キ事ハアラサルヘキモ頻リニ土人ニ養蠶ヲ獎勵シ居レハ數年内ニハ繭ノ形ニ
テ佛國ニ輸入スルノ日アラン

「ラバン」(Rabane) 「ラファイア」ノ纖維ヲ以テ作りタル粗末ナル織物ニシテ主トシテ土人ノ勞働服、壁掛、敷物等ニ用
フ本品ノ製造モ Tananarive 及 Befelice 兩州ニ於テセラル、ニ過キスシテ其輸出モ甚タ少ナシ(商品標本一六、一七參照)
麥稈帽子 麥稈帽子本品ノ製造近年著シク發達シタリ全然「タナナリヅ」地方ノ婦人ノ手ニ成ルモノニシテ之ニ從事ス
ルモノ約一萬五千人ト計上セラル而シテ其三分ノ二ハ Ambhidratrimo 附近ニ在リ

本品ノ輸出價格ハ

一九〇八年	六五九六五	一九一〇年	九三九一〇
一九〇九年	九三三三〇	一九一一年	一四二二六〇

ノ如ク長足ノ進歩ヲナセリ(商品標本二六參照)

石鹼 灰ト脂肪分トヲ混シテ作りタルモノニシテ到ル處ニ販賣セラル全然土人ノ使用ニ充ツルニ過キス

第二節 歐洲人ノ工業

「ロム」酒(Rhum) 本島ニテ釀造販賣セラル、酒類ハ甘蔗ヨリ造リタル「ロム」酒ノミトス馬ヲシテ白ヲ挽カシメ甘蔗
ヲ碎キ汁ヲ絞リ之ヲ醱酵セシメタル後蒸溜シテ「ロム」酒ヲ製ス専ラ土人ノ飲料ニ充ツルノミ

麥酒 「タナナリヅ」及「アンチラベ」兩所ニ「ビール」釀造所アリ「リートル」(約五合五勺)七十五山(約三十錢)ニテ販
賣ス一九一〇年中本島ニ於ケル「ビール」ノ全産額ヲ一五八「ヘクトリートル」(約八十七石五斗)トス

精米所 精米器械ヲ有スル精米所ハ既ニ Majunga, Diégo-Suarez, Tananarive, Fianarantsoa 及 Antsirabe 附近ニ在リ

「マニオツク」乾燥所 Sambirano 地方ニ數箇所アリ

罐詰、冷蔵肉 La Société Pastorale, Industrielle et Coloniale ナル會社ハ近來 Majunga 附近 Boanary 及罐詰及冷
藏肉ノ製造所ヲ設ケタリ設備善ク整ヒ既ニ牛肉ノ罐詰及冷蔵肉ヲ輸出シ居レリ Diégo-Suarez ニ近キ Antongombako ノ工
場ニテモ東亞非利加軍團ニ罐詰ヲ供給スルミノナラス佛英兩國ニ向ケ其製品ヲ輸出ス

脂肪及豚脂 本工業ハ開始日猶ホ淺キモ大ナル將來ヲ有スルモノ、如シ蓋シ本品ハ既ニ沿海ノ各地及附近ノ諸國ニ多
量ノ需要アレハナリ歐洲ニ於ケル豚脂ノ市價ハ米國市場ニ支配セラルレトモ約二百四十法ニシテ大ニ本島ヨリ輸入スル
見込アリト聞ケリ

「ハム」 「アンチベラ」ノ Georget 氏ハ「ハム」及豚脂ヲ製造シ歐洲ニ輸出シ居レリ陸上ノ運輸甚タ高價ナレトモ猶ホ
優ニ利益アルモノ、如ク氏ハ更ニ大ニ規模ヲ擴大セン計畫中ナリ

製鹽 「マダガスカル」島ニテ使用スル鹽ハ二個ノ會社ニヨリテ供給セラル Anacalava 附近ノ Antonibe ニ在ル Frag-
er 氏ノ製鹽所ニテハ一九一〇年中三百十八噸ヲ製出シタリ而シテ La Compagnie des Salines de Diégo 會社ハ Réunion 島
島 Seychelles 島及亞非利加ノ東岸ニ其製品ヲ販賣シ居レリ價格ハ品質ニヨリテ異ナリ一噸(千「キロ」)ニ付四十乃至四十
五法三十乃至三十五法トス鹽ニ消費税アリ千「キロ」ニ付二十法トス買主ニ於テ之ヲ支拂フ

石鹼 獨逸東亞非利加會社(Deutsche Ost-Afrikanische Gesellschaft) ニテ Nosy-Be 附近ノ Sardovay ニ石鹼製造所ヲ有

シ其製品ハ本島ノ西北沿海ノ地方一帯ニ賣レ行キ其年産額ハ現ニ三百噸ト稱ス若シ外國産ノ原料ヲ使用セスシテ此地方ニ在ル多數ノ椰子園ヨリ椰子油ノ供給ヲ受クルニ至ラハ其産額ハ更ニ増嵩スルニ至ラン

「ム」 Majunga 州ニアル Societe de Borrul et Lambert 及 Rubber Company ノ兩會社ハ共ニ工場ヲ設ケテ葛及樹皮ヨリ「ゴム」ヲ採收シ又「ゴム」ヲ精製シ居レリ Rubber Company ハ現ニ機械七臺ヲ有シ之ヲ Majunga 及 Serinam (Morondava ノ軍團内)ニ据付ケテ運轉シ居レリ

運搬業 歐洲人ノ設立セル河川運送會社(Societe des Messageries Fluviales) 湖上運輸會社(Messageries Francaises)「カダレ」(Cavle)商會等ニ於テ海陸運搬ノ業ヲ經營スレトモ内地ノ運搬業ハ依然主トシテ土人ニヨリテ行ハル

人脊ニテ貨物ヲ運搬スル事ハ甚タ遅クシテ高價ナルカ故ニ次第ニ減シテ牛車之ニ代リ「Janjua」(フイランザン)「旅客運搬ノ具ニシテ椅子ノ左右ニ二本ノ擔ヒ棒アリ土人四人ニテ之ヲ昇ク」ハ若干ノ地方ニ於テハ既ニ使用セラレサルニ至リ旅行者漸次人力車馬若クハ自働車ヲ用フル傾向アリ更ラニ進歩ノ見ルヘキモノアルハ貨物ノ運搬ニシテ「タナナリヴ」「アンチラベ」アムボシトラ」ノ諸州ニ於テハ牛車ノ數一九一〇年中既ニ二倍シタリト云フ以テ此等地方ニ於ケル貨物運搬ノ昌盛ナルヲ知ルヘシ現今ハ途中ニテ容易ク破損セサル各種商品ハ甚タ便利ナル條件ニテ運搬セラルル費用ハ概シテ百「キロメートル」(約二十五里)ノ距離ニテ一噸ニ付二十法「約八圓」ト算セラル

歐洲人ノ營メル主モナル運送店ヲ「タナナリヴ」府ノ A fence Cavle トス多數ノ牛車ヲ有シ内地ノ貨物運送ニ從事シ並ニ鐵道輸送ノ取扱ヲモナシ居レリ

運搬業ノ發達ニ連レ諸地點ニ於テ車輛製造所及馬具製造所ヲ出現セシムルニ至レリ

「マダガスカル」島ニテハ馬ハ稀レニ見ルニ過キサレトモ牛ハ到ル處ニ多クシテ價モ甚タ廉ナリ且ツ平坦ナル道路未タ普カラサルカ故ニ運送ニハ牛車ノ方最モ現時ノ事情ニ適スルヲ見ル因ニ曰フ「タナナリヴ」ニテ牛車一輛ノ新調費ハ百二十法(約四十八圓)之ニ一頭六十法(約二十四圓)ノ牛二頭ヲ附ス

造船 獨木舟、舢舨ノ如キハ各港ニ於テ築造セラレ時ニハ二橋船ノ築造ヲ見ル而シテ歐洲人ノ營メル造船所 Compagnie Accidentale 及 Societe du Batelage ノ兩會社ニシテ共ニ「マジュンガ」ニ於テ船舶ノ修繕及小船ノ新造ヲナス

建築 本島ニ於ケル佛國ノ施設ノ増加スルニ隨ヒ建築業ハ次第ニ進歩ス文武ノ官衙ハ毎年少ナカラサル金額ヲ建築ニ費スカ故ニ多數ノ請負人ハ主モナル地方ニ其居ヲ定メテ之ニ從事シ傍ラ建築業ニ伴フヘキ諸工業ノ若干ヲ生出セシメタリ即チ塗工、鍵具、金物、木工、錫鉛細工等はナリ

第十七章 勞働

第一節 勞働制度

一、奴隸制度ノ廢止

往時「マダガスカル」島ニハ奴隸制度アリテ公私ノ事業ニ要スル勞役ハ此奴隸ニヨリテ供給セラレタリシカ同島ノ佛國殖民地タルニ及ヒ其統監ハ一八九六年九月二十六日付命令ヲ以テ奴隸制度ヲ廢止シタリ爾後數日ヲ出テ五五十萬ノ奴隸ハ解放セラレテ自由ノ民トナレリ

由來「マダガスカル」島ニハ人口少ナク其配置亦宜シキヲ得ス且ツ土人ハ一般ニ欲望少ナシテ懶惰ナレハ奴隸廢止後如何ニシテ公私事業ニ要スル勞働者ヲ得ヘキカノ問題ハ爲政者ノ注意ヲ怠ラサリシ所ナリ而シテ從來奴隸ノ主人タリシモノニ就キテハ俄カナル解放ノ命ニヨリ大ニ耕耘牧畜ニ不便ヲ感スルコトアルヘシトハ衆庶ノ一般ニ想像シタル所ナレトモ結果ハ然ラスシテ當局者ノ豫想ノ如クナリキ蓋シ道理上奴隸ノ境遇ハ頗ル困難ナルモノ、如クナレトモ實際ハ法令風俗習慣ニヨリテ其艱苦モ輕減セラレ多少自己ノ利益ヲ享受スル地位ヲ有セシヲ以テ自由ノ民トナリタレトモ猶ホ奴隸ノ多數ハ舊主ノ下ヲ離レサリシカ故ナリ

二、公共事業ニ要スル勞働制度

奴隸解放ハ甚タ可ナリ然レトモ公共事業ニ要スル勞働ノ供給ヲ確カニセサル可カラス爰ニ於テ一八九六年十月二十一日付統監府令及之ヲ修正セル一八九七年一月十九日附總督府令ヲ以テ「ホーヴ」政府ノ賦役ノ制ヲ復活シ其舊來ノ弊害ヲ改善シ十六歳以上六十歳以下ノ土人ハ各毎年五十日ノ賦役ニ服スヘキコト、シ若干ノ場合ニハ賦役ヲ全納ニ代フルコトヲ許シ賦役ニ服スルハ各自ノ往居地方ニ於テスル事トシ又賦役ニ服スルモノハ生活費トシテ一日二十山ノ手當ヲ給スルコト、シタリ其後多少修正ヲ加ヘ一八九七年末ヨリ賦役ノ制ヲ稅制ノ中ニ編入シテ實物稅(impôt en nature)トシ賦役本來ノ性質ヲ帶有セシムルニ至レリ

賦役ハ初メハ占領軍ノ兵站用及地方ノ土木ニ適用シタリシモ幾許ナラスシテ之ヲ公共ノ大土木殊ニ東方線西方線ノ如キ道路ノ開鑿ニ使用スルニ至リシカハ勢ヒ「タナナリヴ」州ノ如キ人口多キ地方ニ於テハ賦役ノ全部ヲ此二大土木ニ使用スルコト、ナリ從ツテ賦役ヲ地方ノ土木ニ使用ズルノ原則ハ變化シ又此賦役ハ漸次「ホーヴ」人ニノミ課セラル、事トナリ服役地ノ遠サカルニ從ヒ賦役ハ益々苛重トナリ嫌厭セラル、ニ至リシカハ全然之ヲ廢止スルノ已ムヲ得サルコト、ナレリ因テ「ジエネラル、ガリエニ」ハ、一九〇〇年十二月三十一日付總督府令ヲ以テ全島ヲ通シ全然賦役ノ制ヲ廢シ之ニ代フルニ人頭稅ヲ以テスルニ至レリ其結果公共ノ土木等ハ自由契約ニヨリ普通ノ賃銀ヲ受クル勞働者ヲ用フルコト、ナリ一個人ノ使用スル勞働者ト同一條件ノ勞働者ヲ使用スルニ至レリ

三、個人ノ事業ニ要スル勞働制度

開墾者ニ確實有効ノ勞働ヲ供給シ土人ニハ雇主ノ不當行爲ヲ防止スル保障ヲ與フルカ爲メ爲政者ヲシテ初メ民法以外ニ一種ノ規定ヲ設クルノ必要ヲ認メシメタリ夫レ土人ヲシテ開墾者ニ確實有効ノ勞働ヲ供給セシメンニハ之ヲ強制シ若クハ其利益ヲ認メシメサル可カラス「マダガスカル」島ノ勞働制度ハ此兩法ヲ試ミタリシカ後チ幾多ノ變遷ヲ經テ終ニ共ニ之ヲ拋棄シテ自由ナル勞働契約ノ制ヲ採用スルニ至レリ

「タナナリヴ」州ニ於ケル勞働契約ニ關スル最初ノ規定ハ一八九六年十二月二十七日ノ總督府令トス而シテ他州ニ對シテハ特種ノ命令ヲ發シ漸次ニ此規定ヲ適用シタリ同令ハ十六歳ヨリ六十歳ニ至ル男子ハ生活ニ必要ナル業務ヲ執ラサル可カラス商工業者日雇人ハ營業免狀若クハ身分證明書ヲ帶有セサル可カラス其他ノ使用人ハ各自ニ其契約ヲ記セル手帖ヲ所持セサルヘカラス而シテ是等ハ何時ニテモ官憲ノ檢閱ニ應セサル可カラス若シ病者弱者ニアラスシテ之ヲ所持セサル時ハ懲役罰金ニ處ス但シ浮浪罪ニ關係セス猶此懲役放免後在監期間ノ二倍ノ時日タケ公共ノ土木ニ服セサル可カラス

女性使用人ハ本人ノ希望ニヨリテ手帖ノ交附ヲ受クルコトヲ得但シ妊娠スルトキハ契約ノ解除スルコトヲ得ト規定シ又契約事項ニ關シテハ勞働契約ハ一年未滿及一年以上(最長ヲ五年トシ更新スル事ヲ得)ノ二種トシ契約書ニハ期限月給及月給支拂ノ方法期日ヲ記入セサル可カラサルコト、シ雇主雇人ノ義務ヲ規定シ雇ハレタル土人ニシテ義務ヲ履行セサルモノハ民法上ノ制裁ノ外警察ノ罰ニ處スト規定アリ

カ、ル強制ノ規定ハ開墾者ヲシテ其必要トスル勞働ヲ得シムルニ不充分ナリキ猶土人ヲシテ之ニ勞働ヲ供給スルカ爲メニ生スル利益ヲ認メシメサル可カラス爰ニ於テ一八九七年八月三十日付及一八九八年十月二十九日付ヲ以テ總督ハ二命令ヲ發セリ前者ハ曰ク在來ノ規定ニ據リ佛國ノ開墾者官吏若クハ公私ノ營造物(établissement)ト一ケ年以上ノ勞働契約ヲナシ行政官署ヨリ其查證ヲ得タル土人ハ皆五十日ノ賦役ヲ免除スト後者ハ曰ク農商工業ニ従事スル佛國人ト五年間ノ勞働契約ヲナセル土人ハ前令ノ免除ノ外更ラニ兵役ヲ免除スト

是等命令ハ佛國人ニノミ特權ヲ附與シタリシカハ佛國人ノ門前勞働者市ヲナスノ有様トナリシカ外國人ハ大ニ不利ノ地ニ陥レリ而シテ土人ノ馳セテ契約ニ赴クモノ「タナナリヴ」州ニ最モ多カリキ蓋シ同州ハ賦役兵役共ニ最モ苛重ニシテ最モ土人ノ嫌忌シタル所ナレハナリ夫レ然リ而シテ佛國人ニ最モ利便ナル此法令ハ佛國人ノ濫用スル所トナリ其弊ノ極マル所遂ニ之ヲ廢止スルノ已ムヲ得サルニ至ラシメタリ佛國人ノ不正ナルモノハ斯ル事情ヲ濫用シ幾多ノ土人ト虛偽ノ契約ヲナシ之ヲシテ賦役兵役ヲ免レシメタリ其結果眞面目ノ佛國人ニシテ確實有功ナル勞働ヲ要スルモノハ次

第二其労働者ヲ失ヒ其工場ハ休業セサル可カラシテ復ヒ往年ノ凶愷ニ遭遇スルニ至レリ斯カル状態ヲ救済スルノ法ハ被傭人ノ享受スル利益ヲ削奪スルニ如カス即チ一八九八年十二月三十一日付命令ヲ以テ賦役兵役免除ノ制ヲ廢シタルハ労働制度ハ再ヒ前記一八九六年十二月二十七日付命令ノ支配ヲ受クルニ至レリ
カ、ル状態ハ一八九九年中繼續シタルカ一九〇〇年一月十六日總督新タニ二命令ヲ發シ其一合ヲ以テ個人ノ事業ニ要スル労働契約ヲ規定シ他一合ヲ以テ公共事業ニ要スル労働契約ヲ規定シタリ約言スレハ労働強制ノ主義ハ絶對ニ抛擲シ土人ヲシテ任意ニ左ノ二者ノ一ヲ撰ハシムル事トセリ

一、歐羅巴人(國籍ヲ問ハス)ト労働契約ヲナス者ニシテ行政官署ノ査證ヲ得タルモノハ賦役ノ一半ヲ免除ス但シ刑法ノ制裁ヲ受ク

二、之ニ反シ普通法ニヨリ労働契約ヲナスコトヲ得此場合ニハ民法ノ制裁ヲ受クルノミナレトモ何等特別ノ免除ナシ

四、現行ノ制度

上記ノ如ク法規ノ變更ヲ行ヒタルモ猶ホ改修スヘキモノアリ一九〇〇年二月二十六日ノ命令ヲ以テ賃銀ノ最少限ヲ定メント試ミタリ即チ都市ニ於テハ六十山、僻陬ノ地ニ於テハ、四十山ヲ日給ノ最少限ト定メタリ而シテ土人ノ労働條件ニ更ニ一段ノ改良ヲナシタルハ一九〇一年一月一日ノ法令トス即チ該令ハ「マダガスカル」全島ヲ通シテ全然賦役ノ制ヲ廢止シ率ヲ増シテ人頭税ヲ課シタリ是ニ於テ土人ハ虚偽ノ契約ヲナスノ要ナク眞面目ノ雇主ハ適當ノ賃銀ヲ支拂フニ於テハ裕カニ土人ノ労働者ヲ見出スコトヲ得ルニ至レリ此人頭税増課ノ目的ハ獨リ國庫ノ收入ヲ増加スルノミニ非スシテ土人ヲシテ人頭税納附ノ爲メ已ムヲ得ス労働ニ従事セシメントスルニ在リタリト云フ附記ス現行ノ人頭税ニ關スル規定ハ一九〇四年十月三十日ノ總督府令ニシテ十六歳以上ノ土人ノ男子ニハ悉ク此人頭税ヲ課ス其年額「タナナリダ」市ハ三十法其他ハ地方ニヨリ二十法十五法及十法トシテ四等ニ分テリ

又需要供給ヲ調節スルタメ一九〇〇年十二月三十一日ノ命令ハ總督府ニ中央労働局ヲ各州ニ一ヶ所ノ地方労働局ヲ設クルコト、セリ此労働局ハ労働者及雇入者ノ申込ヲ受ケ兩者ヲシテ妥協セシメ得ルトキハ直チニ契約ヲ締結セシムルヲ其任務トシタリシカ此命令モ一九〇六年三月二十九日ヲ以テ廢止シタリ

一九〇〇年一月十六日ノ命令ハ新主義ト合セサルカ故ニ、一九〇一年三月七日ノ命令ヲ以テ之ヲ修正シ更ニ其四月二十二日ノ訓令ヲ以テ其解釋ヲ明カニシタリ、然ルニ労働契約ハ猶ホ行政官署ノ査證ヲ受クルヲ得ルニ拘ラス之ニ伴フ何等ノ利益モアラサレハ土人ハ次第ニ普通法ニ基ツキテ契約スルノ領向トナリシカ一九〇五年一月一日ノ總督府令ハ終ニ此行政官署ノ査證ヲ廢止シタリ爾來行政官署ハ直接間接ヲ論セス一切労働者募集ニ干與セスシテ労働契約ハ全然普通法ノ規定ニ據ル事トナレリ而シテ斯ル處置ハ何等經濟上ノ攪亂ヲ來サス労働契約ハ需要供給ノ自然ノ定則ノ支配ヲ受クルコト、ナリ却テ健全ナル状態ニ在リト云フ

五、土人労働者供給ノ現況

Maevatanana 州及 Morondava 團(軍政ノ地方)ノ如ク土人ノ生活容易ニシテ又労働ヲ嫌惡スル地方其他若干ノ地方ニ於テハ労働者ヲ得ルコト困難ナレトモ概シテ土人カ貨幣ノ味ヲ解シ來レルカ爲メ賃銀ナル餌ヲ以テ労働者ヲ集ムルコトヲ得ルニ至リ往時ハ労働ニ堪ヘサル土人ナリ猛惡ノ蠻民ナリト思惟セラレタル土人ノ住セル地方ニ於テモ現今ハ労働者ヲ募集シ得ルニ至レリト云フ然レトモ地方ニヨリテハ其地方ノ企業ヲ活動セシムルニ充分ナル多數ノ労働ヲ集メ得サル所アリ Beismisaraka 人ノ住スル Sainte-Marie 島ノ如キ囚徒ヲ使用スルニ非サレハ地方ノ農業ニ要スル労働者ヲ得ル能ハスト云フ Nosy-Be 及 Diégo-Suarez ノ兩州ハ主ニ自己ノ必要以外ニハ一切労働ヲ爲サ、ル Sakalava 及 Antankara ト稱スル懶惰ナル土人ノ住スル所ナルカ故ニ他ノ地方ヨリ労働者ヲ雇ヒ來ラサレハ大耕地ノ手入ヲナシ探金事業ヲ營ムコト能ハス因リテ Farafangana 州ヨリ喧噪ナレトモ精勵ナル土人ヲ雇ヒ來ル又 Antaimoro 人及 Antaisaka 人モ此地方ニ出稼ヲシテ農鑛兩業ニ従事シ季節末ニハ各自ノ得タル賃銀ヲ出シ之ヲ合セテ牛ヲ買ヒ陸路其家郷ニ歸リ

去ルト云フ此兩人種ノ労働者ハ Diego-Suarez 州ニハ一萬人 Nosy-Be 州ニハ二千五百人ト計上セラル Mananjary ヲツ Marontsetra ニ至ル東岸ノ耕地主モ其労働者ノ大部分ヲ此 Antaimoro 人ヨリ募ルト云フ是レ東斜面ニ住スル Betsimisaraka 人ハ懶怠ニシテ是等耕地ノ労働ニ適セサレハナリ

高原地方ニテハ労働者多ク農工業ニ必要ナル労働者ヲ供給シテ猶ホ餘リ有ル有様ニテ殊ニ「タナナリヴ」州ヲ然リトス是レ鐵道工事ノ終了ニヨリ之ニ使用シタル労働者ノ閑散トナレルコト往時ハ物貨ヲ人脊ニテ運搬セシモ近來ハ輸送ニ牛馬ノ使用ノ發達シタルコト等ノ爲メナリトス

概シテ土人ニ對スルニ正義人情ヲ以テシ虐待ヲ慎ミ正確ニ賃銀ヲ拂フ雇主ハ労働者ノ募集ニ何等ノ困難ヲ感セス故ニ本島現時ノ經濟事情ノ下ニ於テハ全島何レノ處ニモ労働者ノ數充分ナリトハ同總督府ノ所見ニシテ而シテ經濟事情ノ發達ニ伴ヒ漸次ニ労働ノ需要モ増加スヘキカ故ニ一方ニハ衛生ヲ進メテ土人ノ人口ノ増殖ヲ圖リ一方ニハ職業教育ヲ普及シ機械力ヲ使用セシメテ労働工程ヲ大ニシ以テ労働者ヲ外國ニ仰クコトナクシテ増加スル労働ノ需要ニ應セントスルハ同總督府ノ方針ナリ

六、土人労働裁判所

佛國ニテ工業裁判 (Conseils de Prud'hommes) ノ制ヲ設ケタルハ資本ト労働トノ爭議ヲ解決スルニ普通法ノ規定ノミニテハ足ラサルモノアルカ故ナリ「マダガスカル」ニ於テモ亦カクノ如キモノアリ普通法ノ規定ノミニナリシ際ハ土人ニ於テハ出訴ニ關スル費用ノ多額ナルト其手續ノ煩ハシク感セララル、トヨリ爭議ノ生シタル場合ニモ出訴セサルコト甚タ多ク雇主ニ於テモ亦出訴セサルコト少ナカラサリキ是レ出訴ノ費用ハ請求セントスル損害賠償額ニ比シ過大ニ見ユルカ爲メナリ從ツテ土人ハ屢々此賠償ノ支拂ヲ免レタリ是ニ於テ一九〇六年十月二十二日ノ勅令「マダガスカル」ニ於テ土人ノ労働裁判所 (Conseil d'arbitrage du travail indigène) ヲ設ケ必要ニ應シテ漸次之ヲ州郡ノ郡邑ニ置クコト、セリ此裁判所ハ州知事(軍政地ナ)郡長(軍政地ナ)ヲ裁判長トシ佛國人一名土人一名ヲ陪審トシ規約慣習ニ關シ土人及雇主ノ間ニ

生スル爭議ヲ審判ス即チ此制度ハ簡便迅速ニシテ且ツ無料ナル裁判ヲ與フルカ故ニ土人ヲシテ容易ク雇主ノ壓制ヲ免ル、コトヲ得シメ雇主ノ爲メニハ土人労働者ノ契約違犯ヲ有効ニ出訴スルヲ得シムルモノニシテ兩者ノ間ニ正義ヲ保タシメントス

第二節 移民

第一、輸入移民 (Immigration)

茲ニ輸入移民ト云フハ外國ヨリ來ル移民ノ義ニシテ「マダガスカル」島ノ人口稀少ニシテ其土人ノ労働工程少ナキヨリ總督 General Gallieni 大ニ土木及産業ヲ興サントシテ盛ニ外國移民ノ輸入ヲ試ミタリ一八九六及一八九七兩年ニ亘リ東京附近ニ支那人ノ労働者ヲ募リ數回ニ之ヲ輸入シ東方線即チ「タナナリヴ」ヨリ「タマタヴ」ニ至ル道路ノ開鑿ニ從事セシメタリシカ後其大部分ヲ送還セリ(他ノ一部ハ住居稅ト稱スル重稅ヲ課セラレシモ居殘リテ商業ニ從事セリ)其後又「モザンビツク」海岸ニ亞非利加労働者ヲ募集シテ西方線即チ「タナナリヴ」ヨリ「マジユンガ」ニ至ル道路ノ開鑿ニ從事セシメタリ一九〇一年中更ニ或ハ「タナナリヴ」ニ移レル一工業者ニ於テ或ハ總督府ニ於テ印度人及支那人ノ移民ヲ輸入シタリ同島ノ移民事務官カ本邦ニ來リシモ此頃トス以上外國労働者ノ輸入ハ概シテ好結果ヲ收メサリキ否ナ寧ロ甚タシキ惡結果ニ了レリ

聞ク所ニ據レハ當時來リシ支那移民ハ多ク市井無賴ノ徒ニシテ契約ノ規定ニ託言シ徒ラニ本國ニ於ケルト同一ノ衣食住ヲ請求スルノミニテ其懶怠土人ニ異ナラサリキ又印度移民 (Pondichery) ヲリ來レリ(來着ノ際ハ移民ニ同行シ來リシ妻子ノ上陸ヲ許サス直チニ悉ク之ヲ送還シタレハ悲鳴袂別ヲ惜シムノ慘狀見ルニ忍ヒサルモノアリシカ其印度人中ニハ肺病患者多ク又同島ノ熱病ニ罹ルモノアリテ頻リニ死者ヲ出シタリト云フ事情カクノ如クナレルヲ以テ巨額ノ金ヲ費シ、ノミニテ毫モ得ル所アラサリシカハ「マダガスカル」ニテハ痛ク此經驗ニ懲リ居ルモノ、如シ思フニ移民ノ本國

ニテ募集ニ應スルノ際契約條件ノ宜シカラザリシ事モアラン或ハ契約ノ要求スル勞働ノ過大ナリシコトモアラン或ハ移民輸入者ノ經驗ニ乏シカリシコトモアラン而シテ移民ニ罹病者多カリシハ彼等カ同島ノ風土ニ慣レザリシ故ナルヘシ要スルニ移民輸入カ甚シキ惡結果ニ了レルコトハ再言スルニ憚ラス由來「マダガスカル」人ハ馬來人種ナレハ馬來ノ移民ヲ輸入シタランニハ言語モ近似シ熱病等ニ罹ル憂ナカルヘシト説クモノアリ果シテ然ルヤ否ヤ其成績ハ實驗ニ徵スルノ外ナシ

第二、輸入移民ニ關スル規定

「マダガスカル」ニハ輸入外國移民ノ取締ニ關シテハ矢張り所謂望マシカラサル (indésirable) 人物ノ入島ヲ防クノ主義ヲ取り居レリ一九〇三年五月六日付「マダガスカル」輸入移民ニ關スル勅令ハ Guyane, Réunion 及 Guadeloupe ノ移民法規ノ原則ヲ適用シタルモノニシテ百二十八條ヨリ成ル今其大要ヲ摘録スレハ左ノ如シ
各州ニ移民事務所ヲ設ケ州行政官之ヲ策理シ其地方關係者中ヨリ撰任セラレタル總代之ヲ助ク
總督ノ許可ヲ得テ募集シ本島ニ輸入シタル亞細亞亞非利加ノ勞働者ヲ輸入移民トス其他ノ國籍ノ勞働者モ特別ノ契約ニヨリテ本規定ノ適用ヲ受クルコトヲ得

本島内ニ生レタル移民ノ子女及移民ト共ニ本島ニ來レル其子女ハ移民ト見做ス但シ二十一歳トナリタル時歸國ノ權利ヲ拋棄シテ佛國臣民ノ資格ヲ享受スルコトヲ得此場合ニハ百事士人ト同様ノ取扱ヲ受ク

移民事務所ハ移民輸入ノ監督契約再契約ヲ受理シ移民ノ狀態調査ヲナシ移民保護者タルノ任務ニ當リ兼テ雇主被僱者相互ノ契約履行ヲ監視ス

移民ノ募集ヲナサントスル者ハ此移民ヲ使用スヘキ雇主ノ姓名募集行為ノ條件雇主トノ契約事項ヲ明記シタル移民募集願ヲ少クトモ三ヶ月以前ニ總督ニ提出スルヲ要ス而シテ契約勞働者ヲ雇入レントスルモノハ勞働者ノ給料一ヶ月分ヲ保證金トシテ移民事務所ノ總代ニ供託スルヲ要シ並ニ之ニ對シ輸入移民ヲ受取ラサル場合ニ於ケル若干ノ責務ヲ契

約スルヲ要ス

移民ヲ輸送スル船舶ハ相當ナル衛生上ノ設備ヲナシ善良ナル充分ノ食物ヲ供給スル爲メ若干ノ條件ヲ遵守セサル可カラス而シテ移民到着スレハ檢疫トシテ少クトモ五日間隔離シ然ル後夫々雇主ニ配附ス

移民名簿ヲ到着港ノ移民事務所及ヒ總督府移民局ニ備附ケ雇主ハ各移民毎ニ別冊トシテ此名簿ヲ寫シタル手帖ヲ交附セラルヘク移民ハ身分證明書ヲ附與セラルヘシ

第三章ハ男女移民契約ノ承認、更新、讓與、解除ニ關スル條件、契約ノ振合ヒ、移附及轉貸契約ヲ規定ス

雇主被僱者相互ノ義務ハ殊ニ注意シテ規定シアリ

勞働移民ハ契約又ハ再契約滿期ニ於テ旅費ヲ支拂フコトナクシテ本國ニ送還セラル、コトヲ請求スルノ權利ヲ有ス而シテ許可ヲ得テ本島ニ留マルコトヲモ得

第十章ハ移民ニ特別ナル犯罪處分ヲ規定シ罰金ヲ勞役ニ代フル時ハ一日ヲ一法ト算ス而シテ雇主雇人及第三者ノ移民ニ關スル犯罪ハ懲役二年罰金五百法迄ヲ課ス

總督ハ若干ノ犯罪アリタル殊ニ雇人ヲ虐待シタル開墾者ニ對シテハ契約權ヲ拒絕シ若クハ取消スコトアルヘシ

「マダガスカル」島ニ來ル移民ノ上陸ニ關スル一九〇三年六月十五日付總督府令ノ大要ハ入國者ノ資格及其取締ヲ規定セルモノニシテ同令ニ據レハ

入國者ハ「マダガスカル」ニ家屋商館ヲ有シ或ハ五千法以上ノ資金ヲ有シ若クハ送還費ヲ支辨シ得ル雇主ノ使用人タラサル可カラス其他ノ者ハ上陸地ノ行政官ニ一定ノ供託金ヲナサ、ル可カラス此供託金ハ即チ送還費ニ充ツルモノニシテ Réunion 島ヨリ來レル者ハ百法其他ハ二百五十法トス而シテ此金額ハ居住五年ノ後若クハ歸國ノ際ニハ返附セラ

ル
左ニ一九〇三年五月六日付「マダガスカル」移民ニ關スル勅令及一九〇三年六月十五日付同島移民上陸ニ關スル總督府

合ヲ掲ク(附録第四參照)

第三、「マダガスカル」島ト本邦移民

「マダガスカル」島ノ官民ハ移民ノ輸入ニ關シ失敗ノ歴史ヲ有スルノミ同島總督府カ本島現時ノ經濟事情ニ於テハ全島何レノ處ニモ労働者ノ數ハ充分ナリト認ムルハ或ハ至當ノ見ナラン然レトモ土人ノ人口ヲ増殖シ器械ヲ使用セシメ労働工程ヲ大ニシ以テ労働者ヲ外國ニ仰クコトナクシテ増加スル労働ノ需要ニ應セントスルノ方針ハ一面ニハ移民輸入失敗ノ歴史ニモ鑑ミテ定メタルモノナランカ何レノ途既往失敗ノ歴史ハ同島官民ヲシテ容易ニ移民輸入ノ考ヲ有セシメサル可シ

試ミニ官民ノ事業ニシテ多數ノ労働者ヲ要スルモノヲ檢センニ官業トシテハ「タマタヴ」築港工事アリ「タナナリヴ」ヨリ「アンチラベ」迄鐵道延長工事アリ然レトモ此築港工事ハ技術ヲ要スル少數ノ工夫ヲ佛國ヨリ招致シ其餘ハ土人ノ労働者ヲ用ウル計畫ニシテ鐵道ノ延長工事ニハ既ニ「タマタヴ」線布設ニヨリテ經驗ヲ得タル土人ノ工夫同線ノ竣工ニヨリテ閑散トナリタレハ直チニ移シテ之ヲ用ウルヲ得ヘク官業ノ方面ニハ目下外國労働者ヲ要セス
民業ノ方面ニ於テ鑛業ハ未タ大鑛山ノ發見ナケルハ多數ノ労働者ヲ要セス畜産業モ略々土人ニ一任シアリテ多數ノ労働者ヲ要スルモノナク農業林業ニ於テハ米作ハ土人ノ耕作ニ任セアリ「マニオツク」、「ヴァアニーユ」、「珈琲」、「椰子」、「ゴム」等ハ歐洲人ニテ相應ニ大規模ノ耕地ヲ有スルモノアレトモ現今ハ皆ナ土人ノミヲ使用ス此等歐洲人ノ中ニハ常ニ數百ノ土人ヲ使用スルモノ少ナカラス此方面ニ於テハ往々労働ノ不足ヲ訴フルモノアリ然レトモ未タ進ンテ外國移民ヲ輸入セントスルモノナシ労働不足ヲ訴フルモノアレハ労働ノ需要アルカ如クナレトモ眞面目ニ輸入移民ヲ欲スルモノナケレハ未タ眞實ノ需要アリト云フ可カラス其他工業者等ニ於テモ労働工程ノ大ナル誠實ナル労働者ヲ希望スルモノアレトモ工業ハ未タ多ク發展セス多數ノ労働者ヲ收容シ得ルモノナク概シテ民業ノ方面ニ於テモ眞實有力ニシテ相應ニ多數ナル外國移民ノ需要アルヲ認メス

然ラハ賃銀及労働工程ハ如何「マダガスカル」總督府ヨリ聞キ得タル所ニヨレハ各地ニ於ケル労働者ノ賃銀ハ日給概ネ左ノ如シ(單位ヲ法トス)

歐洲人職工	「タナナリヴ」	「タマタヴ」	「マニオツク」、「ヴァアニーユ」、「珈琲」、「椰子」、「ゴム」
同島ニテ生レタル歐洲人職工	—	—	—
土人職工	1,750—3,000	500—750	1,100—1,600
石工技術ヲ要スル職工其他特種ノ職工	4,000—5,000	1,000—1,500	2,000—3,000
雜役	0,750—1,100	—	1,000—1,500
同(女)	0,500—0,600	—	—
農業労働	中央高原地方	東海岸地方	西南海岸地方
月給	10,000—15,000	外ニ毎日米六〇〇「ダラム」ヲ給ス以下皆之ニ同シ	11,000—17,000
家庭労働	月給	1,500	1,500
料理人	月給	4,000—4,500	2,500—3,000
雜役日傭	日給	0,400—1,150	1,000—1,500
大工	日給	1,150	2,150

猶ホ他ヨリ聞キ得タル土人ノ各種労働者ノ賃銀ハ左ノ如シ(單位ヲ法トス)

歐洲労働者ハ概ネ木工、鐵工等ノ如キ技術ヲ要スル職業ニ從事シ日給頗ル高ク十二法乃至二十法ヲ要求ス而シテ技術ヲ要セサル雜役ニ從事スルモノハ日給五乃至七法トス

労働工程ハ高原地方ニ於テハ土人二人ノ工程歐人一人ヨリ少シク多ク海岸地方ニアリテハ土人三人ノ工程漸ク歐人一人ニ當ルト云フ

「ホーヴ」人、「ベチミサラカ」人等ハ伶俐ナル人種ニシテ行政學校師範學校ヲ卒業シテ官吏教員トナレルモノ少ナカラヌ又職業學校ヲ卒業セルモノハ諸工場ニ入りテ工長トナリ薄給ノ割合ニ其労働工程大ナリ目下鐵道ノ驛長、機關手、

自働車ノ運轉手等ハ皆土人ニシテ間々技術ノ熟達驚クヘキモノアリ概シテ此種ノ土人ハ義務教育ニヨリテ佛語ヲ解シ正直柔順ニシテ風土ニ慣レ多ク熱病等ニ罹ラサルカ故ニ勞働功程比較的良シ猶ホ土人ノ生活費ハ一日二十山(約八錢)ニテ可ナリト云フ

土人ノ賃銀生活費勞働功程其他ノ事情カクノ如クナレハ本邦勞働者カ能ク是等ト競争シテ多額ノ賃銀ヲ得常ニ優勝ナル地位ヲ保ツコト容易ナラサルヘク自由勞働者トシテモ本邦勞働者カ同島ニ入ルコト困難ナルヘシ而シテ現今官民ノ事業トモ外國移民ヲ需要スルモノナク契約勞働者トシテモ本邦移民ノ需要ナシ故ニ同島ニ於テハ全然本邦ノ移民ノ需要ナシト斷論シテ過ラサルヲ信ス

然レトモ若シ移民送遣ノ場合アリトセハ佛國 Compagnie des Messageries Maritimes ノ社船ニ依ルヲ最モ便トスルカ故ニ假リニ日本ヨリ五十名ノ移民ヲ三等船客トシテ「タマタヅ」送送ル場合ニ於ケル船賃ヲ同社ニ問合セタルニ

四十名以上ノ團體ナル場合ニ限り神戸若クハ横濱ヨリ「タマタヅ」迄ノ船賃ハ一名ニ付六百五法トスヘシ但シ此船客ハ「チブーチ」ニテ「マダガスカル」線ノ船舶ニ移スモノニシテ「マダガスカル」線船舶ノ三等室ニ制限アレハ斯カル團體ノ出發スル場合ニハ豫メ神戸若クハ横濱支店ヲ經テ本社ニ通知セラレタシ云々

ノ回答ニ接セリ

土地所有權及其他ノ公私權

土地所有權其他佛國人ノ有スル各種公私權ヲ外國人ニ許與セル範圍等ヲ總督府ニ就キテ問合セタルニ土地家屋所有權及鑛業權トモ外國人ハ佛國人ト同様ノ取扱ヲ受ク但シ工事物品ノ入札請負等ニハ佛國人ニ特惠ヲ與フル事(一九〇一年四月十一日總督府令第十四條及第十五條)トナリ居レリト

佛國民法第十一條ハ外國人カ佛國ニ於テ享有スヘキ私權ノ範圍ハ其本國カ條約ニヨリ佛國人ニ許與シ又ハ許與スヘキ權利ノ範圍ト同一ナルヘキコトヲ明示シ相互主義ヲ採用セリ然レニ各種ノ特別法ハ外國人ニ諸種ノ私權ヲ與ヘ且ツ外

國人ノ相續遺贈又ハ贈與ニ關スル民法七二六條及第九一二條ノ制限規定ヲ廢止セルヲ以テ現今ニ於テハ土地所有權ノ取得、享有及處分ニ關シ内外人間ニ何等ノ區別ナキコトナレリ

又民法第三條ハ外國人ニ屬スル不動産モ佛國法ニヨリテ支配セラルヘキコトヲ規定シ外國人モ佛國ニ於テ不動産ヲ所有シ得ルコトヲ暗示セリ現ニ一日本人ハ佛國ニ於テ合法ニ土地家屋ヲ所有シ居レリ

鑛業權ニ關シテハ佛國ニ歸化セサル外國人モ之ヲ取得スルコトヲ得
移民ノ負擔スヘキ諸税金課金

前掲諸法律ニ規定セルモノノ外別ニ移民ノ負擔スヘキ税金課金ナシ

D'Argo-Suarez ニ居住セル一日本人住居稅ヲ課セラレ居リタルカ「マダガスカル」島カ一九一二年二月二十九日日佛兩國官報ニテ公表セラレタル新日佛通商航海條約ニ加入シ居レル以上ハ此税金ヲ日本人ニ課スル事ノ不當ナルヲ以テ小官ハ之ニ關シ「マダガスカル」總督ニ抗議スル所アリ石井大使ハ之ニ關シ佛國政府ニ交渉セラレタリ爾來此税金ヲ日本人ニ課セサルコトナレリ此住居稅ハ契約勞働結了後同島ニ居殘リタル支那人印度人カ商業ヲ營ミ歐洲商人ノ妨害トナルヨリ時ノ總督「ジエネラル、ガリエニ」ノ其救治策トシテ課シタルモノニテ稅率甚タ苛重ナリ

第四、在留日本人狀態

「マダガスカル」島ノミナラス其附近ニ在留スル日本人ノ狀態ヲモ探知セン事ヲ務メシカ「ジブーチ」「モンバサ」ニハ日本人ノ隻影ヲ認メス

「ザンジバー」ニハ本邦醜業婦ノ營メル珈琲店二戸アリテ本邦醜業婦ノ數ハ合計九名ナリト言フ、同地ニハ各國ノ醜業婦入り込ミ居レルカ日本ノ珈琲店ハ其内ノ錚々タルモノニテ「ザンジバー」名所ノ一ニ數ヘラル

Durban ニハ片桐某ナルモノ雜貨店ヲ開キタリト言フ現今猶ホ存スルヤ否ヤヲ知ルヲ得ツリキ、「マダガスカル」島西岸第一ノ要港タル Majunga ニハ千九百〇四年頃ヨリ二人ノ日本女子來リ醜業ニ從事シ居レリ

Di-go-Svarez ニハ熊本縣天草ノ産ニテ赤崎傳三郎ナルモノ妻及妻弟ノ夫婦計四名ニテ兵營ノ前ニ佛蘭西流ノ Cafe Restaurant (飲食店)ヲ營ミ居リシカ酒類ノ品質ハ上等ニテ廉價ニ食物ハ廉價ニシテ滋味ニ富ムトテ盛ニ繁昌シ居レリ 同地ハ歐羅巴風ノ「ホテル」飲食店等六戸アレ共 Hotel des Mines ヲ第一トシ赤崎ノ珈琲店ハ其ノ次ニシテ他ハ皆ナ其 以下ニ在リ同人ハ六年前ヨリ同地ニ來リ精勵勉強ノ結果昨年度所及ヒ家屋數戸ヲ所有シ多少ノ資産モ作り一般ニ信用 ヲ博シ漸ク順境ニ入レルモノノ如シ

Famatave ニハ千八百九十八年頃二三ノ日本醜業婦入り込ミタル事アリシカ現ニ一人モ居ラス Penion 島ニハ一人モ 居ラスト言フ(同島總督ノ談)

Seychelles 群島中ノ Male (英領)ニ丹後ノ宮津ノ産ニテ大橋申廣(六十才)ト稱スル獨身者二十年來來住シ寫眞業ヲ營 ミ居レリ(旅行記參照)

Aden ニハ日本人ハ一人モ居ラスト言フ

附 錄

第一 視察旅行雜感

佛領「マダガスカル」島狀態調査ノ爲メ出張ヲ命ゼラレ明治四十五年六月九日任地里昂ヲ發シ即日馬耳塞ニ着ス 六月十日佛國 Messageries Maritimes 會社船 Oxis 號(總噸數六、一三〇)船長 C. Broc 氏)ヲ馬耳塞ヲ出帆シ十五日 Port-Saïd ニ寄港シ蘇西運河、紅海ヲ經テ六月二十一日 Djibouti 港ニ着ス

「アビシニア」東北岸一帯ノ地ヲ「ソマリ」海岸ト稱シ英佛伊之ヲ分領ス佛領「ソマリ」海岸ハ英領及伊領ノ中間ニ在リ 而シテ「チブーチ」ハ其政廳ノ所在地トス

「チブーチ」港ハ廣濶ナル良灣ヲ有スレドモ潮ノ干満ノ差大ナルカ故ニ大船ハ遠ク沖合ニ碇泊セサル可カラス市ハ平坦ナル砂原ニアリ土人ノ茅屋一團ノ外歐風ノ家屋所々ニ散點ス人口ハ歐洲人五百人「ソマリ」人種ト稱スル深黒ノ亞弗利加人トス其他「アラビア」人、土耳其人、印度人等アレトモ去來常ナク正確ナル數ヲ知ルヲ得ス本邦人ハ一人モ居ラス氣候ハ 四時本邦盛夏ノ候ニ異ナラス

「チブーチ」ヨリ「チレダウア」(Dir-Daoua)迄(二百八「キロメートル」)狹軌單線ノ鐵道アリ每週二回兩端ヨリ往復ス現 在「フランコ、エチオピア」鐵道會社ハ「エチオピア」銀行(佛國資本)ノ援助ヲ得「エチオピア」ノ首府 Addis-Ababa 迄此 鐵道ヲ延長スル工事ニ着手シ居レリ遠カラス竣工スト云ヘバ「チブーチ」ハ更ラニ大ニ繁昌ヲ加フルニ至ルベシ現ニ佛獨 塊露伊諸國ノ船舶ココニ寄港ス其數一ケ年二百六七十隻ナリ

貿易額ハ平年八千萬法内外ニシテ一九一一年ニハ輸出四千五百萬法輸入三千二百萬法ナリキ而シテ輸入品ノ主ナルハ土 人向キノ木綿織物、牛酪、砂糖、「トタン」等ニシテ輸出品ハ牛皮及珈琲最モ多ク其他ハ蜂蜜、象牙、「ゴム」等トス 本邦品トシテハ浴衣、人形、花産製品等雜貨店ニ散見セリ是等ハ火水夫カ極東ヨリ購ヒ來リテ雜貨店ニ賣リ込ムモノナ

ルベシ思フニ其賣行高ハ僅少ナラン「チブーチ」ヲ出デ亞丁灣ヲ東ニ向ツテ進航シ亞弗利加ノ東北角「ダアルダフイ」岬ヲ
回リテ印度洋ニ入ルヤ「モンズーン」風ノ季節トテ風強ク波高ク船體動搖シテ速力頓カニ減シ「ザンジバル」ニ着セル時ハ
定期表ヨリ後ルルコト既ニ二日通常八日間ノ航程ニ今回ハ十日間ヲ要シタリ「モンズーン」ノ暴威以テ推スヘシ
二十六日正午頃赤道ヲ横斷シタルカ溫度ハ日蔭ニテ攝氏三十二度(華氏約九十度)ナリシモ「モンズーン」風ノ爲メ暑ノ
威割合ニ薄カリキ「モンズーン」ハ赤道ニテ風向ヲ變スト聞キシカ二十五日夜既ニ南西ヨリ吹き來リシ「モンズーン」ハ變
ジテ南東ヨリ吹き來ルニ至レリ

六月二十九日「モムバサ」島着

英領「モムバサ」島ハ南緯四度英領東亞弗利加ノ東ニ在ル一小島ニシテ此島ヨリ大陸ニ「サルスベリー」橋ヲ架ス市ハ東岸
ニアリ人口約三萬(内歐洲人百三十人)トス

「ウガンダ」鐵道ハ「Victoria Nyanza 湖」ノ「Port Florence」ト本島トヲ結ヒ付クルモノニシテ其延長五百八十四哩、四十八
時間ニシテ一端ヨリ他端ニ達ス

此鐵道ノ沿道ニアル「Nairobi 市」(モムバツサ)ヲ距ル三百二十七哩)ハ人口一萬四千(内歐洲人ハ八百人印度人三千人)ヲ
有シ海拔五千四百五十呎ノ高地ヲ占メ熱帶地方ナレトモ氣候佳良ニシテ逐年繁昌ヲ加フ

「ウガンダ」鐵道ノ通過スル所ハ概ネ高地ニシテ樹木ニ富ミ象、獅子、豹、犀等ノ動物多キヲ以テ避寒客及好獵家ノ來遊
少ナカラズ

Victoria Nyanza 湖ニハ數艘ノ小蒸氣船定期ニ回航ス

「モムバツサ」ハ「ヴィクトリア」湖岸ノ物産及「ウガンダ」鐵道沿道ノ物産ノ輸出港ナルト同時ニ是等地方ノ需要品ノ輸入港
ナルヲ以テ通商年ト共ニ發展シ一九一〇—一九一一年ニ於ケル輸入ハ、百萬磅ヲ超エ輸出ハ九十六萬磅ヲ超エタリ輸入品ノ
重ナルハ木綿織物、穀類、食料品、砂糖、農具、船用具、煙草等トシ輸出品ノ重ナルハ皮革、穀類、「ゴム」、「コブラ」

象牙等トス

六月三十日「ザンジバル」着

「ザンジバル」島ハ英國ノ保護地ニシテ樹木鬱々綠滴ラントス「ザンジバル」市ノ人口ハ約三萬五千(内歐洲人二百二十人)
ニシテ街衢狹隘殆ト車馬ヲ通セス海岸ニハ歐館軒ヲ並ヘ島主「サルタン」ノ宮殿高ク其中央ニ聳エ一美觀ヲ呈ス良灣アリ
通過貿易盛ナリ本島ノ所産ハ丁子、「コブラ」ノ二品トス當地ニハ日本ノ醜業婦八名アリ十五六年以前ニ渡來セリ即夜「ザ
ンジバル」解纜「モザンビーク」海峡ニ入り七月二日 Comhore 群島ノ一ナル Mayotte 島ニ寄港ス即チ「マダガスカル」
ノ地域ニ入りタルナリ數時間ニテ拔錨、三日「マダガスカル」島西岸第一ノ商港タル Majunga ニ寄港ス此所ニ一九〇四
年ヨリ日本ノ醜業婦二名來リ居レリト聞ク

Majunga ヨリ更ラニ本島ニ沿ウテ北上シ四日 Nosy-Bé (大島ノ意)五日 Diégo-Suarez ニ寄港ス

Diégo-Suarez ニハ熊本縣天草ノ産赤崎傳三郎日本人男女三名ヲ使用シ兵營ノ前ニ佛國風ノ飲食店 Café restaurant ヲ營メ
ルガ飲食物精良ニシテ且廉價ナルヲ以テ繁昌セリ同人ハ六年前此地ニ來リ精勵勉強ノ結果現今ハ地所及數棟ノ貸家ヲ有
シ相當ノ資産ヲ作り一般ニ信用ヲ博シ居レリ同人ヲ見ルニ及ヒテ其本店及支店ニ對シ住居稅年額千二百五十法(約五百
圓)ヲ支拂ヘルコトヲ知リタリ然ルニ此税金ハ日本人ニ課セラルヘキモノニ非サルカ故ニ第十章末段ニ記セル如ク其筋
ニ交渉スル所アリシカ幾クモナク之ヲ免除セラルル事トナレリ

Diégo-Suarez ヲ出テ東岸ニ沿ウテ南下シ七日全島第一ノ要港 Tamatave ニ下船ス馬耳塞ヨリ本港迄航海日數二十八日ナ
リ

「タマタヴ」、「タナナリヅ」間ノ汽車便ハ每週二回アルノミ汽車待チノ爲メ二日間ノ滞在ヲ要シタレハ「タマタヴ」市第一
ノ旅館 Hotel de France et Métropole ニ投ス設備佛國ニ於ケル田舎ノ旅宿ノ如シ

一八九八年頃二三ノ日本醜業婦此地ニ來リシカ今ハ一人モ居ラスト聞ク

七月九日午前六時十五分晝食辨當ヲ携ヘ汽車ニテ「タマタヅ」ヲ發シ約一時間ニシテ「Vondro」ニ着シ夫ヨリ小蒸氣船ニテ「バンガラ」連河ヲ航行シ船中辨當ヲ開ク午後七時頃 Brickaville ニ着シ鐵道附屬ノ茶亭 (Budet) ト稱ス) ニ一泊ス
 七月十日午前六時 Brickaville 停車場ヲ發ス汽車ハ海岸ノ低地ヨリ海拔千四百「メートル」ノ「タナナリヅ」ニ登ルカ故ニ群巒重疊ノ間ヲ駛行シ山紫水明ノ境ヲ出入ス(第二篇第二章中鐵道ノ部参照) Moramanga 停車場ニテ少憩シ鐵道附屬ノ茶亭ニ晝食ス食料(葡萄酒代トモ)一人前三法半調理可ナリ概シテ「マダガスカル」ニテハ到ル處食物ノ味佳シ是レ土人ノ料理人ハ皆ナ佛蘭西人ノ薰陶ニ依ルカ爲メナラン同日午後六時半「タナナリヅ」ニ着シ同地第一ト稱スル Hotel Melvopole (Martel) 兄弟ノ創設ニカカルカ故ニ Hotel Martel トモ稱ス)ニ投シタリ宿料(食事トモ)一日十法乃至二十法トスココニ同島ニ旅行スル者ノ注意スヘキハ豫メ旅館ニ書面若クハ電信ヲ以テ一室留保ヲ依頼シ置クヲ要スルコトナリ概シテ「ホテル」ハ飲食室ノ設備心地好ケレトモ寢室ハ整ハス又浴室ナキヲ常トス

七月十二日總督府ニ赴キ總督「アルベル、ビッキエ」氏ニ面會來意ヲ告ケシニ「貴官來島ノ事ハ既ニ主務省ヨリ通知アリタリ充分便宜ヲ供スヘケレハ何事モ遠慮ナク本官ニ申出テラルヘク又質問ノ事項ハ細大トナク本官自ラ之ニ應答スヘシ」ト陳ヘテ其好意ヲ表セラレタリ然レトモ妄リニ總督ヲ煩ハス事ヲ恐レ一總督府員ヲ指定シテ小生ノ問ニ答ヘシメラレンコトヲ乞ヒシニ即チ官房長「レニエー」(Lerries) 氏ヲ指定セラレタリ夫ヨリ總督秘書官ニ導カレテ官房長ニ面會シ打合せヲナシテ歸宿シタルニ官房附行政官補「ポーラン」(Paulin) 氏來訪「本日總督ヨリ貴官ノ滞在中ニ於ケル貴官附ヲ命セラレタレハ諸用ヲ申合メラルヘシ」ト告ケラレタリ

「タナナリヅ」駐在英國領事 Porter 氏ヘノ紹介狀ヲ携ヘタレハ此日同氏ヲ訪問シタルモ不在ニテ夕刻自ラ來訪セラル同氏ハ領事トシテ「マダガスカル」島ニ在勤スルコト既ニ二十七年ナリト云フココニ相識ヲ得テ以來舊知ノ如ク友情ヲ表セラル

七月十三日共和祭ノ前日トテ諸官吏ハ休暇ヲ得、市内ハ裝飾ヲ施シ夜ハ「イリュミネーション」ヲナシ頗ル賑ヒタリ

七月十四日東亞非利加軍司令長官 Rion 將軍ノ案内ヲ受ケタルニヨリ「ポーラン」官補ニ伴ハレテ觀兵式ニ列ス此朝氣温頗ル低ク厚キ大禮服ヲ着ナカラ猶肌寒キヲ覺エタリ「タナナリヅ」ニアル馬車自働車ハ數輛ニ過キササルカ「ホテル」ハ此日小生ノ爲メ特ニ自働車一臺ヲ供セリ

夜「ポーラン」官補ト花火ヲ見夫ヨリ總督官邸ノ舞踏會ニ出席セシカ土人ノ樂隊ハ一佛人軍樂手ノ指揮ニテ頗ル巧妙ニ演奏セリ而シテ婦人ノ服裝ハ皆佛國現下ノ流行ナリシ、此夜數多ノ人士ニ紹介セラル

滞在ノ時日甚ダ乏シク各地産業ノ狀況ヲ視察スルコト能ハス因テ最モ産業ノ發達シ米作養蠶ノ行ハルル Antsirabe ヲ撰ヒ四日ヲ此地方ノ視察ニ費ス事トセリ

七月十八日午前六時五十分十二人乗ノ乗合自働車ニテ「タナナリヅ」ヲ出發ス運轉手ハ「ホーヴ」土人ニシテ常ニ一定ノ速力ヲ保チ操縦甚タ工ミナリ而シテ其月給ハ三十七法半(約十五圓)ナリト云フ責任ノ大ナルニ比シ報酬頗ル廉ナルカ如シ自働車ニバ一二等ノ區別ナク歐洲人土人混乗ス午前十一時 Ambatolampy 着佛人ノ營メル茶亭ニ晝食シ正午此地ヲ發シ午後五時半 Antsirabe ニ着ス州知事代理トシテ首席行政官 Bahot Launay 氏 Hotel Fautis ノ主人ト共ニ出迎ヘラル Launay 氏曰ク「此地ニ一日本人アリ Assani ト稱ス三年前「タナナリヅ」ヨリ轉シ來リテ雜貨店ヲ營ム敏腕ナル商人ニシテ此地ニアル歐洲人ノ同業者四五店ノ賣上ケ高ヲ合計スルモ Assani 一人ノ賣上ケ高ニ及ハス Assani ヲモ貴官日本來着ノ旨ヲ通知セルニ何故ニ停車場ニ來ラサルカ兎ニ角同人ノ家ニ案内スヘシ」トテ小生ヲ其家ニ送り届ケラレタリ Assani ニ面會スレハ日本語ヲ解セス一個ノ支那人ニシテ頗ル愛嬌良ク佛語ニテ會話シ其神戸ニテ生レ母ハ日本人父ハ廣東人ナルコトヲ語レリ此絶域ニ同胞ノ成功ヲ祝スルノ愉快ヲ豫想セシ小生ハ失望シテ歸宿セリ

夜 Launay 氏來訪「明後日ハ當「アンチラベ」ノ定期市ノ日ナレバ明日ハ本州ノ米作地ナル Petato 郡ヲ訪ヒ當市ノ視察ハ之ヲ明後日ニ於テセラルル方便ナラン又 Petato ニ赴カルルニ付キテハ人力車及車夫ヲ州廳ニテ周旋スベキカ州知事ハ管内ヲ巡回スル時ニ車夫六人ヲ用ウレハ貴官モ斯クセラルル方然ルヘシトハ知事ノ傳言ナリ」ト語ラレタルニヨリ小

生ハ「一ニ貴見ニ從フヘケレハ然ルヘク配慮セラレンコトヲ乞フ」ト依頼シタリ

七月十九日午前六時州廳ヨリ回ハサレタル六人挽ノ人力車ニテ「アンチラベ」ヲ出發ス此六人挽ノ人力車トハ一人舵棒ノ中間ニ入り其左右ニ各一人舵棒ノ横木ヲ取り都合三人一列トナリテ挽キ他ノ三人一列トナリテ車體ヲ後ヨリ押スモノナリ而シテ車夫ハ時々前後左右ノ者ト其位置ヲ交換ス此六人挽頗ル遅シ四五歩急行シ二十歩緩行スルカ故ニシテ道路新タニ開鑿セラレ坦々砥ノ如クナレトモ午前十一時漸ク「ベタフォ」郡役所ニ着シタリ二十五「キロメートル」(約六里九町)ノ道程ニ五時間ヲ費シシナリ

Betaloノ郡長ヲ退職陸軍大尉 Charles 氏トス氏ハ土人ノ Gouverneur 一人書記一兩名ヲ使用シ諸般ノ事務ヲ執リ郵便局長ヲ兼ネ自ラ土人ノ爲替ヲ取扱ハル

「ベタフォ」附近ハ Rakinakaratra 州中地味豊沃ノ地方ニシテ土人ハ米作、養牛、養蠶等ニ従事ス而シテ歐洲人ハ寶石、黒鉛等ノ採掘ヲナシ現ニ Société de l'Ankaratra 及 Sociétedela Madagascar 之ヲ營ム同郡ニハ牛十萬頭アリ外ニ野生ノ牛三四千頭アリ豚モ少ナカラス毎月曜日畜産市ヲ開キ五千ノ土人來集スト云フ

郡長ノ談話ニ曰ク「ベタフォ」郡ノ米ノ産額ハ一九一一年ニハ一萬噸ニ上レルカ本郡附近ハ一般ニ「マニオック」棉等ノ耕作ニモ適ス而シテ「ベタフォ」ヨリ遠カラザル Ihasy, Malasy-Kely, Mandoto 地方ハ沃土廣漠トシテ「ヘクタール」ノ價ニ十五法乃至五十法ナリ之ヲ開墾シテ農業ヲ營マハ此業ニ慣レタル者ニハ裕カニ利益ヲ擧クルヲ得ン當地方ニ於ケル農業勞働者ハ月給十二乃至十五法ナリ」ト猶ホ同郡長ハ第二篇第四章食料品ノ條ニ記載セル米田ノ價格及貸下料ニ就キテ説明セラル

郡役所構内ノ丘上ニ郡長ノ官舎アリ就イテ眺望スレハ滿目水田ニシテ山腹ノ一角ニ至ルマテ能ク畔ヲ作り水ヲ引キ米田トナセル有様本邦山村ノ景ニ異ナラス郡長ノ招キニ應ジ此所ニ晝食ノ饗ヲ享ク相客トシテ英國人一人米國人一人來會ス此二人ハ共同シテ水車精米所ヲ設クルノ計畫ニテ「ベタフォ」ニ來レルナリト主客四名卓ヲ圍ンテ談笑ス食ヲ終フルニ先

タチ小生ハ郡長ニ對シ此圖ヲサレ欸待ヲ得タルコトヲ謝シタルニ郡長ハ三鞭ノ杯ヲ擧ゲ「ココニ貴官ヲ歡迎スルハ官吏ノ義務ニシテ又佛國民ノ喜ヒトスル所ナリ」ト陳ヘラレタリ

水車精米所新設ニツキ利害關係ヲ有スル土人ヲ集メ置キタレハ傍聽ニ來ラスヤト云ハルルママニ予モ同行スル事トシ郡長 Gouverneur 及英國人米國人ト五名ニテ「フィランザン」ヲ急カシ集會所ニ至レハ多數ノ土人既ニ來會セリ郡長ハ此水車精米所ノ設計其利害等ヲ懇切ニ説キ明シ土人ヲシテ云ハント欲スル所ヲ陳ヘシメ精米所設立出願者ト土人トノ妥協ヲ計リ Gouverneur ハ郡長ノ所説ヲ譯述シ意志ノ疏通ニ務メ遂ニ群衆ヲシテ贊同ノ意ヲ表セシメタリ右談判ノ際土人中ニ滔々タル雄辯ヲ揮ヒシモノアルヲ認ム

郡長ニ導カレ産科院ヲ見タルニ醫師、藥劑師、産婆等悉ク土人ニテ入院中ノ産婦七八名、設備甚タ簡單ナレトモ能ク行届ケリ其他農産試作所土人ノ賦役ニテ道路ヲ修理スル狀況等ヲ視、午後五時過キ郡長ト分レテ歸路ニ就キタル途上日暮レ月屢雲間ニ隠レテ行路便ナラサレトモ人力車ハ燈ニ點セス然ルニ今回ハ割合ニ早ク即チ八時過キ「アンチラベ」ノ旅宿ニ歸着スルヲ得タリ車夫等カ家路ヲ急キシ故ナラン

七月二十日 Lannay 氏ノ案内ニテ午前市場ヲ見ル來集セル土人數千人一切ノ日用必需品販賣セラレ牛豚ノ如キ畜産モ亦取引セラル此所ニテ市場取締ノ爲メニ來レル州廳附 Gouverneur ノ斡旋ノ下ニ種々ノ商品標本ヲ買入レタリ午後 Lanier 氏ヲ訪ヒ其桑園新築中ノ養蠶室製絲室ヲ見又 Georger 氏ノ「ハム」製造所其他ヲ見夕刻州知事 Delit 氏ノ案内ニテ農事試驗場ニ行ク

此日州知事ノ官邸ニ晚餐ニ招カル Lannay 氏及同夫人モ來會セラル知事夫婦欸待ヲ務メ饗應甚タ殷懃ナリ

七月二十一日 Lannay 氏其他ノ見送リヲ受ケ午前六時半自働車ニテ「アンチラベ」ヲ發シ午後五時「タナナリヴ」ニ着ス

七月二十三日午後拓殖局ノ Fonteburne 氏ニ伴ハレ「ポーラン」官補ト共ニ Zanisana ノ農事試驗場ヲ見、場長 Fauchère 氏ノ好遇ヲ享ク辭シ去ルニ際シ場長ハ自著ノ栽桑、養蠶ノ二論文及同場産黃白絹絲各一卷ヲ贈與セラレタリ此試驗場ハ

六十「ヘクタール」(約六十町步)ノ地所ト養蠶室十二棟ト有セリ右地所内ニ日本ノ杏子、柿、金相等モ試養セラル
 七月二十五日總督ノ晚餐會ニ招カル客約五十名ニシテ卓上堆ク熱帯ノ美花ヲ飾リ樂隊ハ絶エス名曲ヲ演シ盛饌王公ノ宴
 ニ異ナラス食卓ノ席次ハ「ジエネラル、リウ」ヲ首メトシ次ハ英國領事、次ハ小生、次ハ軍醫長、夫ヨリ總督府各郡長官
 其他ニシテ Prince Said Ali ト稱スル「モール」島酋王ノ如キハ各部長官ノ間ニ列セラレタリ食後舞踏ノ催アリ
 七月二十七日英國領事 Porter 氏宅ニ晚餐ニ招カル食後「タナナリツ」俱樂部ノ夜會ニ臨ミ多數ノ人士ニ紹介セラル
 七月二十日、「タナナリツ」ニアルコト茲ニ三週日今ヤ歸途ニ就クヘキ時ハ來レリ鳥兔匆匆ノ感ニ堪ヘス午前七時半知人
 數氏ノ見送リヲ受ク汽車ニテ「タナナリツ」ヲ出發ス此際「アンチラベ」ニテ相識ヲ得タル G. G. 氏夫妻ノ乗車セラルル
 ヲ見ル圖ラサリキ此人々ト佛國迄ノ旅行ヲ共ニスル事トナラントハ
 夜 Brickaville ニ着スレハ驛長ニ通ノ電信ヲ交付ス一通ハ杉村領事官補ヨリ電信ニシテ「陛下御崩去」トアリ一通ハ在
 「タナナリツ」英國領事ノ弔電ナリ陛下御大患ノ儀ハ「ルーター」ノ所報並ニ杉村官補ノ公電ニテ承リ憂慮措ク能ハサリシ
 カ終ニ此悲報ニ接セリ鐵道附屬茶亭ニ入り恐懼哀悼ノ中ニ此夜ヲ過ス
 七月三十一日午前五時小蒸氣船ニテ Brickaville ヲ發シ Ivondro ニテ汽車ニ乗換ヘ午後七時過キ Tambovo ニ着シ Hotel
 de France ニ投ス

八月一日朝定期巡回トシテ「タマタヅ」ニ出張中ナル「マダガスカル」總督ノ秘書官ヨリ總督附武官正式ノ訪問ヲナスヘキ
 通知アリ間モナク總督武官砲兵大尉 Courte 氏ヨリ佛國共和政府及「マダガスカル」總督ノ名ニ於テ陛下ノ崩御ニ對シ鄭
 重ナル弔詞ヲ述ヘラル小生ハ此好意ニ對シ總督ニ感謝ノ誠意ヲ傳ヘラレンコトヲ依頼シタリ
 正午ノ氣温日蔭ニテ攝氏二十九度(華氏八十四度二分)
 八月二日「タマタヅ」農事試驗場ヲ見ル
 八月三日「ビキエ」總督ヲ訪ヒ「コル」大尉來訪ノ事及滯在中諸般ノ好意ヲ寄セラレタルコトヲ謝シ欸談時ヲ移シテ別ヲ告

八月四日 Compagnie Lyonnaise de Madagascar ニテ晝食シ米國領事 John Carter 氏宅ニテ晚餐シ聞知スル所アリ
 八月五日小生ノ搭乘スヘキ Natal 號(總噸數六、五二〇)船長 C. Laperelle 氏入港ス「馬耳塞海員同盟罷工」ノ爲遲着三日ニ
 及ヘルヲ以テ本號ハ即日出帆セサル可カラス而シテ疫病流行地タル「レニエオン」島ヨリ來リタレハ船客ノ上陸ヲ許サス
 又見送り人ノ上船ヲ許サス」ト傳ヘラル午後四時埠頭州知事等ノ見送リヲ受ケ州廳ノ端艇ニヨリテ本船ニ乗込ミタリ夜
 十時「タマタヅ」港ヲ解纜ス
 「レニエオン」島太守 (Gouverneur) Rodier 氏同船セラル同島ニハ日本人ノ居ラサルコトヲ聞キ得タリ

八月七日朝八時 Diego-Suarez ニ着ス赤崎傳二郎其他ノ來リ迎フルアリ即チ上陸赤崎方ニテ晝食シ夕刻同港ヲ出帆セリ
 八月十日未明 Male ニ着ス
 Male 「マダガスカル」島ノ北六百海里ニアル英領 Seychelles 群島中ノ最大ナル島ニシテ面積五十五平方哩半其港
 Victoria 廣潤ナル良灣ヲ有シ四圍ノ島嶼樹木鬱蒼タリ市ハ山麓ニ位シ歐風ナレトモ規模小ナリ岸ヨリ丁字形ノ突堤ヲ
 灣内ニ築キ貨物ノ揚ケ卸シニ便ス其一字形ヲナセル所ニ貯炭庫アリ此丁字形ノ突堤ニ向ツテ更ラニ一突堤アリ灣内新タ
 ニ小灣ヲ割シテ小舟ヲ收ムル所トス港灣ノ設備見ルヘキモノアリ本群島ハ叢爾タル絶海ノ地域ニ過キサレトモ英國海軍
 ノ爲メニハ閑却ス可カラサルモノアルカ爲メナラン即チ本島カヤ丁、「モムバッサ」、「ザンジバル」、「モーリス」諸島ト共
 ニ濠洲、印度ト相呼應シテ印度洋上ニ於ケル英國ノ勢力ヲ支持スルカ爲メナラン
 本群島ノ政廳ハ此「ヂクタトリア」市ニ在リ太守 (Governor) ハ立法委員會及行政委員會ト共ニ民政ヲ行フ群島ノ人口ハ二
 萬六千人トス(一九一一年四月調査)學校病院寺院高等裁判所等ノ設ケアリ警察官ハ總計六十四名トス公園アリ俱樂部ア
 リ「カーネギー」氏ノ寄附ニカカル圖書館アリ然レトモ旅館ナク飲食店ナキヲ以テ旅客ニハ不便少ナカラス尤モ英國人ナ
 レハ政廳或ハ官吏ノ私宅ニ客トナリ又紹介アレハ俱樂部ニ宿泊スルヲ得ト云フ

一九一〇年ニ於ケル商品ノ輸入價格ハ八九、五七〇磅其輸出價格ハ一四九、五一五磅トス重モノナル物産ハ椰子油、「ヴァニユ」ニシテ極東貿易ハ支那人之ヲ營ミ居レリ本邦ニ輸入スル唯一縷ノ望アルハ僅カニ産スル鼈甲ニシテ其他ハ紹介ニ値スルモノナシ

Mahé 〆佛國郵船會社 (Compagnie des Messageries Maritimes) 船馬耳塞、「マダガスカル」島間往復ノ途次毎月一回寄港シ(本群島ノ政廳ヨリ毎年二、八〇〇磅ノ補助金ヲ給スルカ故ナリ)獨乙東亞非利加汽船會社 (D. O. A. L.) 船ハ孟買「ザンジバル」間往復ノ途次定期ニ寄港ス

海底電信線アリテ世界ト通信スルヲ得レトモ群島間ニハ電信ノ設ケナシ
通貨ハ「ルービー」ヲ用ウ而シテ十五「ルービー」ハ一磅ニ相當ス

本群島ハ熱帶中ニアリテ赤道ニ近シト雖モ樹木多ク輕風絶ユルコトナク頗ル健康ニ適スルヲ以テ印度洋ノ仙境ト稱セラ
ル日本風ノ人力車少ナカラス

此日正午攝氏三十度(華氏八十六度)

豫ネテ Mahé ニモ日本人アリト聞キシカハ上陸後直ニ問合セタルニ果シテ一人アリト云フ即チ其家ヲ尋ヌレハ鏗鏘タル老人出迎ヘリ大橋申廣ト稱シ年齡六十丹後ノ國宮津ノ産ナリ濠洲ヨリ印度ヲ經「ナタル」ニ至ラントシ途中「ザンジバル」ニテ重患ニ罹リ九ヶ月病院ニテ治療シ醫師ノ勸告ニヨリテ「ナタル」行ヲ斷念シ氣候好キ本島ニ來レルモノニテ在任既ニ二十年今ハ寫眞業ヲ營ムト云フ談話ハ英語ニテ時々日本語ヲ交フルノミ然レトモ腕ニ喪章ヲ附ケ國喪ニ服セリ絶島ニ漂寓スト雖モ日本人ハ日本人タル所アリ

此老人ノ案内ニテ市街ヲ巡覽ス夫ヨリ同人ト袂ヲ分チテ歸船スレハ LEE 號船ヲ拔キテ亞丁港ニ向フ

八月十五日亞丁ニ寄港ス

八月十六日「デブーチ」ニ寄港ス

八月十七日蘇西着、檢疫醫來ル女醫ナリ

赤道附近ハ攝氏二十八度前後ナリシカ亞丁灣ニ入りテ三十三度トナリ紅梅ニ入りテ三十七度(華氏九十八度六分)トナレリ「Naal」號ハ二十餘年前ニハ「Oxus」號等ト共ニ極東航路ノ良船ナリシカ今ハ時代後レノ老船トナリ南亞航路ニ用キラ
ルモノニシテ其速力牛歩ノ如シ豫定表ノ示ス所ニ據レハ本船ハ二十八日ニ馬耳塞ニ入港スヘシ然ルニ今若シ此處ニ下船シ汽車ニテ Port-Said ニ赴キ極東ヨリ來ル Polynesian 號ニ轉乘セハ二十六日ニ馬港ニ着スルヲ得ヘシトノ事ナレハ
即チ同船ノ客三名ト共ニ上陸ス檢疫、消毒、警察、税關等ノ手續頗ル煩ハシ

午後六時汽車ニテ蘇西ヲ發シ運河ニ沿ウテ駛行シ Esmeria ニ達ス此驛ニ於ケル停車中ニ晩食シ夫ヨリ Port-Said 行汽車
ニ轉乘ス萬國寢臺會社ノ食堂車附キテ精良ナル飲食物ヲ供フ歐洲ニ於ケルト異ナラス夜十時三十五分 Port-Said 着直
チニ Polynesian 號ニ乗込ム

八月二十二日午前九時半 Port-Said ヲ出帆シ地中海ヲ航スルコト五日

八月二十六日午後二時馬耳塞港ニ入ル市内ニ於ケル諸用ヲ辨シ夜行汽車ニテ出發ス

八月二十七日里昂ニ着ス八十日ノ旅行幸ニ無事ナリ

願ルニ今回ノ視察上諸般ノ便宜ヲ得タルコト實ニ豫想ノ外ナリ是レ主トシテ安達代理大使カ佛國政府ニ斡旋セラレシ所
アルニ由ル而シテ「マダガスカル」島總督ヲ首メ到ル所官憲ノ好意ヲ寄セ優遇ヲ與ヘラレタル小生ノ深ク感謝スル所ナリ
茲ニ之ヲ特記ス

第一 輸出移民 (Emigration) 及之ニ關スル規定

「マダガスカル」島ハ人口稀少ニシテ移民ヲ外國ニ輸出セハ内地ノ労働者ニ缺乏ヲ告ケルノ恐レアリ故ニ一八九六年「レ
ユニオン」島ノ開墾者カ其耕地ニ使用スル労働者ヲ「マダガスカル」ニ募集センコトヲ出願セシ際總督府ハ之ニ反對セサ

DECRET DU 6 MAI 1903, PROM. A. G. 22 JUIN 1903,
REGLEMENTANT L'EMIGRATION INDIGENE.
J. O. 24 JUIN 1903.

RAPPORT.—Dès les premières années de l'occupation française, l'administration locale de Madagascar dut se préoccuper de restreindre l'exode à l'étranger des travailleurs locaux, dont notre nouvelle colonie avait le plus grand besoin. Un arrêté du 29 avril 1897, approuvé par décret du 10 juin de la même année, pourvut à cet objet et assujettit tout recrutement de travailleurs indigènes à certaines obligations destinées à leur assurer la protection dont ils avaient besoin. Toutefois, les mesures prises furent impuissantes pour entraver l'émigration de nos sujets qui, pour la plupart, ont été abandonnés sans ressources par leurs engagistes et ont dû être rapatriés aux frais du budget local. C'est pour remédier à cette situation fâcheuse et dans un but de protection à l'égard de l'indigène que, etc.

Gaston DOUMERGUE.

DECRET.—Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 23 juillet 1860, sur l'émigration;
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar;
Vu le décret du 28 Janvier 1896, portant rattachement des établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé, et S° Marie à l'administration de Madagascar;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent Colonie française;
Vu le décret du 10 juin 1897, portant approbation de l'arrêté du 29 avril 1897, réglementant l'émigration hors de Madagascar et Dépendances des travailleurs de cette colonie;
Vu la délibération du conseil d'administration de la colonie de Madagascar en date du 12 mars 1903,
ARTICLE 1^{er}.—Tout indigène ou assimilé se proposant de quitter la Colonie pour se rendre dans une autre colonie française, dans la Métropole ou

リシモ當時東方線ノ道路開鑿中トテ其工夫ノ減センコトヲ恐レ「移民契約行爲移民輸送若クハ若干時日ノ契約労働者ノ募集ハ總督ノ許可ヲ得サル可カラス而シテ此募集ハ西岸地方ニ於テスルモノニ限リ許可セラレハシ」ト規定シタリ
一八九七年四月二十九日付總督府令ハ此主義ヲ成文トシタルモノニシテ同令ハ土人ハ特別ノ許可ヲ得ルニ非サレハ「マダガスカル」ヲ去ルヲ得ス又總督カ行政會議ヲ經テ特ニ許可スルニ非サレハ外國ニ輸出スル労働者ヲ募集スルヲ得ス移民ノ輸出ヲナスモノハ四萬法ノ保證金ヲ要スト規定セシカ一九〇三年五月六日ノ勅令ハ前令ヲ廢シテ之ニ代リタルモノニシテ更ラニ制限的トナレリ即チ保證金ハ豫メ定メス場合ニ應シ總督ニ於テ毎回適當ト認ムル額ヲ定ムル事トシ移民ヲ輸出スル者ニ土人一人ニ付旅券手数料トシテ百法ヲ納附セシメ許可ハ何時ニテモ取消スヲ得ルコトトシ罰則ハ大ニ重クシタリ左ニ同法令ヲ掲ク

Le capitaine est tenu de se faire représenter, au moment de l'embarquement, le bulletin d'autorisation et de s'assurer également que les indigènes ainsi embarqués descendent bien au lieu de destination porté sur le dit bulletin.

ARTICLE 9.—Le Gouverneur Général peut prendre en conseil d'administration tous les arrêtés d'exécution qu'il jugera utiles pour assurer le service de l'émigration.

ARTICLE 10.—Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de six mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal pourra s'appliquer aux infractions prévues par le présent décret.

ARTICLE 11.—Les délits et contraventions peuvent être constatés :

1°/ En France et dans les colonies françaises, par tous officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires ou agents investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions du commissaire de l'émigration.

2°/ A bord des navires français dans les ports étrangers par les consuls, assistés, s'il y a lieu, de telles personnes qu'ils jugeront à propos de désigner.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 12.—Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Emile LOUBET.

en pays étranger doit, au préalable, solliciter l'autorisation du Gouverneur Général par l'intermédiaire du chef de circonscription administrative de sa résidence.

ARTICLE 2.—Cette autorisation est constatée par un bulletin ou permis d'embarquement signé par le Gouverneur Général ou son délégué, mentionnant les nom, prénoms et le lieu d'origine du bénéficiaire, la date de son départ et le lieu de sa destination.

Le permis d'embarquement est gratuit.

ARTICLE 3.—Nul ne peut entreprendre à Madagascar et dans ses dépendances les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps, sans l'autorisation du Gouverneur Général en conseil d'administration.

ARTICLE 4.—Les compagnies ou agences de recrutement de travailleurs ne pourront être autorisés à effectuer les opérations d'engagement ou de transport des émigrants qu'à titre essentiellement temporaire et exceptionnel et à la condition de fournir un cautionnement dont l'affectation, le quantum et les conditions de versement ou de remboursement seront fixés, pour chaque cas, par le Gouverneur Général.

Les compagnies ou agences, agissant pour le compte et sous la garantie de l'administration d'une colonie française pourront être dispensées de la formalité du cautionnement par décision du Gouverneur Général en conseil d'administration.

ARTICLE 5.—Les autorisations administratives prévues aux articles 1 et 3 sont toujours précaires et révocables. Elles sont retirées par décision du Gouverneur Général.

ARTICLE 6.—Les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants devront acquitter pour chaque indigène, avant son embarquement, un droit fixé à 100 francs au profit du budget local.

ARTICLE 7.—Les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents qui en seront d'ailleurs autorisés à effectuer les opérations d'engagement et de transport des indigènes qu'autant qu'ils seront munis d'une procuration en bonne et due forme.

ARTICLE 8.—Aucun capitaine ou armateur de navires ne devra, sans autorisation expresse du Gouverneur Général ou de son délégué, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'une autre possession française ou d'un pays étranger.

biens meubles et immeubles et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave, ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la reine requiert les travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

“ Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

“ Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

“ En l'absence du consul ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

“ Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

“ ART. 5.—Les hautes parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

“ ART. 6.—Les autorités dépendant de S. M. la reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

“ ART. 7.—Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir con-

附 錄 第 二

1— Traité de paix et de commerce conclu à Tananarive, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar. (Echange des ratifications à Tananarive le 29 Décembre 1868.)

“ S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine de Madagascar, mutuellement animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité de paix et de commerce et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires :

“ S. M. l'empereur des Français, le sieur Benoit Garnier, consul de France, chevalier de la Légion d'honneur, son commissaire spécial à Madagascar; et S. M. la reine de Madagascar, les sieurs Rainimaharavo, chef de la Secrétairerie d'Etat, seizième honneur; Rainandriantsilavo, quinzième honneur, officier du palais; Ralaitsofo, chef juge; Rafaralahibemalo, chef notable;

“ Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

“ ART. 1^{er}.—Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

“ ART. 2.—Les sujets de chacun des deux pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les privilèges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

“ ART. 3.—Les sujets français, dans les Etats de S. M. la reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination. Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

“ ART. 4.—Les Français à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de

附 錄 第 三

S. M. la reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement français, déclare accepter les conditions ci-après :

"ART. 1^{er}.—Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la reine de Madagascar par un résident général.

"ART. 2.—Le gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Le résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères ; les questions intéressant les étrangers à Madagascar, seront traitées par son entremise. Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des sujets et des intérêts malgaches.

"ART. 3.—Le gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité.

"ART. 4.—Le résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île. S. M. la reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le gouvernement français jugera utiles au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

"ART. 5.—Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République française.

formément aux lois françaises. Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

"ART. 8.—La reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

"ART. 9.—L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée. En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français. Si des matelots ou autres individus désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

"ART. 10.—Si un Malgache élude ou refuse le paiement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

"ART. 11.—Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches décédés sur le territoire français seront remis aux héritiers ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

"ART. 12.—Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux et ceux de la nation la plus favorisée.

"S. M. la reine de Madagascar s'engage à ne pas élever les droits de navigation actuellement existants.

"Les navires français qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de Madagascar et qui n'y effectueront aucun chargement ni déchargement de marchandise, seront affranchis de tout droit de navigation."

Il prend le titre de commissaire de l'immigration. Il a, pour l'assister, dans chaque subdivision ressortissant à son autorité, des syndics de l'immigration.

Les syndics sont choisis parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la subdivision et nommés par arrêté de l'administrateur.

ARTICLE 2.—Les recettes et dépenses relatives au service de l'immigration figurent respectivement à des sections spéciales du budget de la Colonie.

Les commissaires de l'immigration, les syndics et les médecins ont droit, pour chaque déplacement, aux indemnités de route et de séjour déterminées par les tarifs en vigueur dans la Colonie.

ARTICLE 3.—Sont qualifiés immigrants les travailleurs d'origine africaine ou asiatique recrutés et introduits dans la Colonie avec l'autorisation du Gouverneur Général.

Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, peuvent, par des engagements spéciaux, se placer sous le régime du présent décret.

Sont considérés comme immigrants les enfants nés dans la Colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

Cependant, à l'âge de vingt et un ans, ils peuvent, à condition de renoncer à tout droit au rapatriement, réclamer la qualité de sujet français; ils sont alors assimilés à tous égards à l'indigène.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminés par un contrat librement consenti, passé dans son pays d'origine ou dans la Colonie.

L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

ARTICLE 4.—Le commissaire de l'immigration et les syndics sont chargés de contrôler l'introduction des immigrants, de recevoir les contrats d'engagement et de rengagement, de vérifier la situation des immigrants, de leur bien expliquer les termes des contrats et de provoquer les mesures nécessaires pour leur rapatriement.

ARTICLE 5.—Le commissaire de l'immigration et les syndics constatent par procès-verbaux les délits et contraventions relatifs à l'immigration.

Ils prêtent serment devant le tribunal de 1^{re} instance ou la justice de paix à compétence étendue de la division administrative où ils sont en service. Ils peuvent prêter serment par écrit, s'ils résident hors de la ville où siège la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés.

ARTICLE 6.—Le commissaire de l'immigration et les syndics dirigent les

附錄第四

EMIGRATION ET IMMIGRATION.

Décret du 6 mai 1903, prom. AG. 22 Juin 1903, portant réglementation de l'immigration des travailleurs à Madagascar. JO. 24 Juin 1903.

RAPPORT.—Le projet de décret ci-joint, inspiré par les actes fondamentaux des 13 février et 27 mars 1852 et par les décrets des 13 juin 1887, 27 août 1887 et 30 juin 1890, qui ont successivement réglementé l'immigration dans nos colonies de la Guyane, de la Réunion et de la Guadeloupe, a pour objet d'organiser définitivement le service de l'immigration dans notre possession de l'Océan Indien. La faible densité de la population de la Grande Ile, jointe à l'indolence des indigènes, pouvant contraindre les services publics ou les entreprises de colonisation à faire appel à des travailleurs étrangers, il m'a paru opportun d'assurer, par une réglementation minutieuse, aux auxiliaires de la main-d'oeuvre locale, un traitement conforme aux principes humanitaires de notre politique coloniales et de sauvegarder, en même temps, les intérêts de l'administration et des colons. Tel est l'objet du présent décret, etc.

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET.—Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 11 juillet 1896 fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar;

Vu le décret du 30 Juillet 1897, créant un Gouverneur Général de la Colonie de Madagascar et Dépendances;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852 concernant l'immigration et le régime du travail aux colonies;

Le Conseil d'Etat entendu.

CHAPITRE 1^{er}.

DU SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE SON ORGANISATION.

ARTICLE 1^{er}.—Il est créé, dans chaque division administrative, un service spécial de l'immigration. L'administrateur de la division est chef de ce service.

ARTICLE 9.—Les personnes qui désirent entreprendre une opération de recrutement doivent adresser au Gouverneur Général, trois mois au moins à l'avance une demande dans laquelle elles indiquent les noms des engagistes auxquels sont destinés les travailleurs le nom du navire qui doit transporter les immigrants et celui du capitaine, les prix stipulés pour l'affrètement du navire, les conditions de l'opération et notamment les stipulations des contrats d'engagement à transférer aux colons.

Tout habitant qui demande des engagés est tenu de déposer entre les mains du syndic un cautionnement fixé à un mois de salaire par chaque engagé, qui lui est remboursé, après la rupture du contrat, s'il a satisfait aux obligations prévues au présent décret.

Il s'engage pour le cas où il ne pourrait recevoir les immigrants introduits sur sa demande et où ces immigrants ne trouveraient pas à se placer, à payer les frais de passage à l'aller et au retour, les frais d'internement et de subsistance et les salaires des immigrants depuis le jour de la levée de l'internement jusqu'à celui de leur rapatriement dans le lieu de recrutement.

Après examen des demandes accompagnées du reçu du cautionnement et de l'engagement ci-dessus visé, le Gouverneur Général donne ou refuse en dernier ressort l'autorisation d'entreprendre l'opération.

ARTICLE 10.—Les navires affectés aux opérations de recrutement sont soumis aux visites, aux constatations et à toutes les dispositions prescrites par les règlements spéciaux en vigueur concernant l'immigration et notamment à celles qui sont édictées au titre II du décret du 27 mars 1852.

Les capitaines des navires faisant un service régulier entre Madagascar et le point fixé pour le recrutement pourront être autorisés par le Gouverneur Général à effectuer des transports d'immigrants sans fournir la caution spécifiée à l'article 32 du décret du 27 mars 1852.

ARTICLE 11.—L'administration place, si elle le juge utile à bord de tout navire destiné à un transport d'immigrants un délégué choisi parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la Colonie. Ce délégué contrôle les opérations du recrutement au pays d'origine et surveille l'exécution à bord du navire des prescriptions indiquées au titre II du décret du 27 mars 1852. Il prend le titre de commissaire du Gouvernement.

Les frais de voyage du délégué sont au compte des engagistes et réglés sur mémoire approuvé par le Gouverneur Général. La caisse locale en fait l'avance.

immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter à l'occasion de leurs contrats de travail. Ils sont encore chargés de les guider dans l'emploi des sommes qu'ils voudraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille.

Les syndics sont convoqués par les greffiers à toutes audiences de justice où les immigrants sont en cause. Ils sont tenus, sauf le cas de force majeure d'y assister et peuvent y présenter les observations qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 7.—Les syndics veillent à l'exécution des obligations conclues entre engagistes et engagés. Ils vérifient l'exactitude des indications fournies par les engagistes, conformément aux prescriptions de l'article 34. Ils ont le droit de visiter, quand ils le jugent convenable, les établissements qui emploient des immigrants, à l'exception des locaux affectés au domicile privé de l'engagiste.

Les syndics visitent obligatoirement, deux fois par an, ces divers établissements, inspectent les camps ou constructions à l'usage des immigrants, s'assurent de la qualité des denrées, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions, reçoivent les réclamations des engagistes et dressent, s'il y a lieu, procès-verbal. Ils contrôlent les états de salaires, les livrets et, en général, tous les documents ayant trait à la comptabilité spéciale des engagés. Ils vérifient le nombre des engagés et leur identité. Ils peuvent assister au paiement des engagés et exiger d'être prévenus de la date de ces paiements au moins trois jours à l'avance.

En cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, les syndics se transportent sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Ils enregistrent les plaintes qui leur sont soumises.

Le commissaire de l'immigration adresse, deux fois par an, au Gouverneur Général, un rapport sur le résultat des inspections des syndics et la marche du service. Ces rapports sont transmis annuellement, avec les observations du Gouverneur Général et le rapport médical prévu à l'article 70, au Ministre des Colonies.

CHAPITRE II.

INTRODUCTION DES IMMIGRANTS.—ARRIVÉE.— ADMISSION.—REPARTITION.—

ARTICLE 8.—L'introduction des immigrants est opérée par les particuliers, après autorisation du Gouverneur Général, sous la surveillance de l'administration.

ARTICLE 17.—Si un cas de force majeure empêche la commission instituée par l'article 15 de se rendre à bord avant le débarquement des immigrants, elle s'assure, aussitôt après ce débarquement, que les dispositions du titre II du décret du 27 mars 1852 et des traités internationaux ont été observées, au point de vue des vivres et des aménagements. Elle procède au surplus de son enquête avant la levée de l'isolement, conformément aux prescriptions de l'article 15.

Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron de navire, de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le commissaire de l'immigration.

ARTICLE 18.—Avant la levée de l'isolement, les immigrants sont répartis entre les engagistes pour le compte desquels a été faite l'opération, par les soins du commissaire de l'immigration, proportionnellement au chiffre de leurs demandes.

Aucun mari n'est séparé de sa femme, aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans.

Les immigrants sont autant que possible, groupés par familles et par individus ayant le même lieu d'origine. Dans la mesure où les circonstances et le respect des liens de famille le permettent, le nombre proportionnel des femmes est le même pour tous les groupes.

Les non-valides sont envoyés à l'hôpital le plus voisin. S'ils sont reconnus définitivement impropres au travail, ils sont rapatriés d'office aux frais des introducteurs.

ARTICLE 19.—Les immigrants sont remis aux engagistes après le transfert au nom de ces derniers, des contrats d'engagement qu'ils ont passés dans leur pays d'origine avec le recruteur et sur la présentation préalable au service de l'immigration du récépissé de l'introducteur attestant qu'il a payé le prix d'introduction des dits immigrants, ainsi que les frais d'isolement, de subsistance, d'hôpital et tous autres jusqu'au moment de la remise.

ARTICLE 20.—Avant d'être remis à l'engagiste les immigrants sont inscrits par les soins du commissaire de l'immigration du port de débarquement, sur un registre dit matricule générale, qui relate, sous un numéro d'ordre général dit numéro de matricule générale, le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son sigalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où le recrutement a été fait, le nom du navire qui l'a transporté, le nom du capitaine de ce navire, la date de son

Cette dépense est répartie entre les engagistes proportionnellement au nombre d'immigrants engagés par chacun d'eux.

ARTICLE 12.—Les convois ne doivent contenir que des immigrants valides. Aucun enfant ne doit être embarqué sans ses parents.

Le nombre des femmes est au moins la moitié de celui des hommes.

ARTICLE 13.—Les frais relatifs à l'introduction des immigrants sont entièrement au compte des engagistes et des introducteurs.

ARTICLE 14.—Les immigrants sont, à leur arrivée, remis au service de l'immigration, qui est chargé de toutes les mesures à prendre à leur égard, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires.

ARTICLE 15.—A l'arrivée d'un navire chargé d'immigrants et avant le débarquement une commission composée du commissaire de l'immigration ou d'un syndic désigné par lui, du médecin sanitaire et du lieutenant ou maître de port, se rend à bord, vérifie le nombre de passagers et leur identité d'après la liste nominative dressée au moment de l'embarquement et remise au capitaine du navire.

Cette commission interroge les immigrants, reçoit leurs déclarations, et s'il y a lieu, leurs plaintes sur le régime auquel ils ont été soumis, pendant la traversée; elle s'assure que les dispositions énoncées en l'article 10 du présent règlement et celles des conventions internationales ont été observées au point de vue des vivres et des aménagements; elle provoque, au besoin une visite spéciale et dresse, dans tous les cas, un procès-verbal de l'opération, qui est transmis au Gouverneur Général.

Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission le constate, et le service de l'immigration envoie au port d'embarquement une expédition des actes de décès et fait transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance.

ARTICLE 16.—Aussitôt après la visite de la commission, les immigrants sont débarqués et soumis sur un point de l'île à un isolement dont la durée ne peut être inférieure à cinq jours. Ils sont journellement visités par le délégué du chef de service de santé.

Les immigrants sont vaccinés pendant leur isolement.

La levée de l'isolement est prononcée par le commissaire de l'immigration, sur l'avis conforme du délégué du chef de service de santé. En cas de désaccord, elle est prononcée par le Gouverneur Général.

La durée de l'engagement est réglée de gré à gré entre les parties : elle ne peut excéder la durée fixée par les conventions passées avec les pays d'origine et, dans tous les cas, le laps de cinq ans.

ARTICLE 26.—L'obligation de l'engagement s'étend dès qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, aux enfants des immigrants, aux orphelins, enfants d'immigrants, placés sous le patronage de l'administration à moins qu'ils ne fréquentent une école française.

ARTICLE 27.—Les contrats d'engagement ou de rengagement des mineurs, enfants d'immigrants, ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère ou celui d'entre eux sous l'autorité duquel l'enfant se trouve légalement placé.

Ils doivent être passés, autant que possible, avec l'engagiste des parents.

Les immigrants doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Les orphelins, enfants d'immigrants, sont confiés par le commissaire de l'immigration à des personnes qui s'obligent à subvenir à tous leurs besoins jusqu'à ce qu'ils soient en âge de contracter un engagement.

Ils sont engagés de préférence aux personnes qui ont pris soin d'eux.

Il est tenu au bureau central de l'immigration une matricule spéciale à ces orphelins et le commissaire de l'immigration fait connaître leur situation dans son rapport sélectuel.

ARTICLE 28.—Quand une immigrante contracte mariage, son contrat d'engagement est rompu de plein droit, à dater du jour de son mariage, sous la condition de paiement à l'engagiste, s'il y a lieu, d'une indemnité, qui en cas de désaccord, est fixé par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, la durée du nouvel engagement auquel elle est restreinte ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par son mari.

ARTICLE 29.—Les immigrants faisant partie d'un convoi destiné à plusieurs engagistes ne peuvent contracter au lieu d'origine des engagements les liant à une personne dénommée.

Les contrats sont passés par les immigrants dans le pays d'origine avec la personne autorisée à recruter et transférés dans la Colonie au profit des colons engagistes devant le commissaire de l'immigration. Les contrats de renouvellement sont passés par les syndics.

ARTICLE 30.—Aucun travailleur immigrant ne peut, sans son consentement

arrivée dans la Colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son engagement.

Le duplicata de cette matricule générale est adressé au bureau central de l'immigration du Gouvernement Général, qui en assurera la tenue à jour. Les transferts, les cessions d'engagements, les rengagements, les permis de séjour, les départs, les mariages et les décès sont portés sur ce registre.

ARTICLE 21.—Un article de matricule générale est également transmis aux syndics pour les immigrants résidant dans leur circonscription.

Le syndic porte à son tour, les indications qui y sont contenues, avec un numéro d'ordre particulier, sur un registre spécial dit matricule syndicale.

ARTICLE 22.—Tout immigrant pourvu d'un contrat de travail reçoit, sans frais, du service de l'immigration, une carte d'identité ou d'immatriculation qui lui sert de passeport à l'intérieur. Il est tenu de la présenter à toute réquisition des agents du service de l'immigration ou de la force publique.

ARTICLE 23.—Au moment où les immigrants entrent au service de l'engagiste, le syndic de l'immigration remet à ce dernier pour chaque engagé, un livret contenant toutes les indications figurant à la matricule générale. Ce livret porte le numéro sous lequel l'engagé est inscrit sur la matricule spéciale ouverte par engagiste et il reproduit les énonciations contenues à l'article 32. Un double de ce livret est remis à l'engagé.

La délivrance du livret donne lieu à la perception d'un droit fixe de 7 fr. 50, à la charge de l'engagiste.

Le même droit de 7 fr. 50 est perçu pour chaque renouvellement ou cession de contrat.

ARTICLE 24.—L'engagiste verse annuellement au trésor une indemnité de 10 francs par engagé, pour rembourser au service local la dépense des agents du service de l'immigration et les frais des visites médicales ordonnées par l'administration.

CHAPITRE III.

DES CONTRATS D'ENGAGEMENT.

§ I.—Réception, renouvellement, transfert et résiliation des contrats.—

ARTICLE 25.—Les immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la Colonie soumis à l'obligation de l'engagement. Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées aux articles 3, § 4, 98 et 99.

ARTICLE 34.—L'engagiste est tenu, dans la huitaine qui précède l'expiration d'un contrat d'engagement ou de rengagement, de transmettre au bureau du syndic le livret de son engagé, en indiquant les salaires qui lui sont dus et les réclamations qu'il peut avoir à formuler contre lui, notamment les journées de travail supplémentaires auxquelles il prétend avoir droit.

ARTICLE 35.—L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli que lorsque, après achèvement du temps d'engagement et d'un nombre de journées supplémentaires égal à celui des journées d'absence autres que celles indiquées à l'article 73, l'immigrant a payé intégralement à l'engagiste les sommes qu'il lui doit en exécution de l'article 54.

En cas de non paiement, l'immigrant s'acquitte en journées de travail, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux du salaire fixé par le dernier contrat.

ARTICLE 36.—Les engagés dont le temps de service est expiré sont mis en demeure, par le commissaire de l'immigration, de faire connaître s'ils veulent être rapatriés, s'ils consentent à contracter un nouvel engagement ou s'ils sollicitent un permis de séjour. Si l'immigrant opte pour son rapatriement il est immédiatement dresse acte de sa déclaration par le syndic, s'il opte pour son engagement sans désignation d'un engagé déterminé, il est mis dans un lieu de dépôt et employé pour le service des travaux publics. Tant qu'il n'a pas contracté d'engagement, il reçoit un salaire journalier calculé d'après le tarif déterminé à l'article 47 et une ration composée ainsi qu'il est dit à l'article 48.

Si après une période de six mois passés dans cette situation, l'immigrant n'a pas contracté de nouvel engagement, il est rapatrié à bref délai aux frais du dernier engagé. Il reste au dépôt, dans les mêmes conditions, jusqu'à son rapatriement.

ARTICLE 37.—En attendant leur rapatriement, s'ils ne veulent pas continuer leurs services sur la propriété où ils sont attachés, les immigrants sont mis au dépôt et employés aux travaux publics dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 38.—Le syndic ne peut passer, sans un ordre de l'autorité supérieure, aucun contrat au profit :

1°/ Des personnes précédemment condamnées pour sévices envers leurs engagés, pour inexécution des conditions du contrat d'engagement ou pour engagement fictif;

formellement exprimé devant le syndic de l'immigration, être tenu de changer d'engagiste, à moins que son contrat d'engagement ne soit transféré à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, ou, en cas de séquestre, à l'administrateur de la propriété sur laquelle il est occupé. Si le transfert a lieu sans le consentement de l'engagé, il n'est valable qu'avec l'approbation du commissaire de l'immigration, sauf le recours des parties intéressées devant le Gouverneur Général en conseil d'administration.

ARTICLE 31.—Aucun immigrant n'est admis à contracter un rengagement, même avec son premier engagé, qu'avec l'agrément préalable du commissaire de l'immigration.

ARTICLE 32.—Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement constatent que l'engagiste et l'engagé ont eu connaissance des chapitres X et XI du présent décret, notamment des articles 102, 106, 109 et 123, dont le texte y est intégralement reproduit. Ils énoncent, sous peine de nullité :

1°/ La durée de l'engagement de l'immigrant;

2°/ Son droit au rapatriement aux frais de l'engagiste, à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit;

3°/ Le nombre de jours de travail par semaine, par mois ou par an et le nombre d'heures de travail par jour;

4°/ Les gages, les vêtements, les rations, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant;

5°/ Son droit à l'assistance médicale gratuite, aux frais de l'engagiste;

6°/ Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste;

7°/ La prime convenue ou la renonciation à la prime;

8°/ Les avances consenties par l'engagiste.

ARTICLE 33.—En principe, les immigrants ne peuvent, au cours de leur contrat de service, contracter aucun rengagement avec leurs engagistes.

Toutefois, il est facultatif à l'engagiste et à l'engagé d'annuler d'un commun accord le contrat en cours d'exécution, après que cette annulation a été régulièrement et définitivement consacrée, l'immigrant se trouvant libéré de son premier contrat peut contracter un nouvel engagement avec le même engagé vingtquatre heures après cette rupture, sans que la durée de ce contrat puisse excéder trois ans.

Le syndic qui reçoit la résiliation du premier contrat et la conclusion du nouveau doit rappeler à l'immigrant qu'il est libre de s'engager ou de ne pas s'engager à son gré.

successives, pourvu que ces sous-locations n'embrassent pas une période de plus d'un an.

Toute sous-location des services d'un engagé fait contrairement aux dispositions du paragraphe précédent est réputée, à la charge de l'engagiste et de l'engagé un engagement fictif.

ARTICLE 43.—Aucune approbation de sous-location ne peut être donnée par le syndic, si l'engagiste ne justifie pas de l'engagement pris par le ou les sous-locataires de subvenir, le cas échéant, à toutes les prestations réglementaires et de payer les salaires dus aux engagés; dans tous les cas l'engagiste demeure responsable des salaires et des prestations jusqu'à l'expiration du contrat d'engagement.

ARTICLE 44.—Les engagistes sont tenus de remettre au bureau du syndic du 1^{er} au 5 de chaque mois, un état portant les noms des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent, indiquant le nom et le domicile des personnes qui les emploient.

S'ils envoient pour une durée de plus de 15 jours leurs engagés hors de leur résidence, ils doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et des articles 96 et 97.

ARTICLE 45.—Si les engagistes n'accomplissent pas les obligations qu'ils ont contractées envers leurs engagés, les sous-locataires ont le droit de requérir le commissaire de l'immigration de provoquer la résiliation des contrats.

En attendant les engagés peuvent être placés provisoirement, par décision du commissaire de l'immigration en subsistance chez les sous-locataires.

§ III.—*Du logement des immigrants, des salaires, de l'hospitalisation, des rations, des rechanges, des retenues, de la durée du travail, des corvées, des jours de repos et des salaires supplémentaires.*

ARTICLE 46.—L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, qui sont répartis par sexe ou par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués au point de vue de la décence et de la salubrité. Ces logements comportent tous des installations de couchage élevées au moins de 50 centimètres au-dessus du sol.

Les immigrants sont astreints à tenir leur logement en état constant de propreté. Des emplacements spéciaux sont réservés aux animaux.

Les améliorations de tout genre à apporter aux logements et qui seraient réclamés par les médecins du service sanitaire devront être réalisées à la diligence

2°/ De celles qui, en raison de leur situation personnelle, sont inscrites sur les états de dégrèvement.

ARTICLE 39.—En cas de refus du syndic de dresser le contrat et en cas du maintien du refus par le commissaire des immigrants, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le Gouverneur Général en conseil d'administration.

ARTICLE 40.—Tout contrat d'engagement ou de rengagement peut être résilié, soit à l'amiable, du consentement mutuel des parties exprimé devant le commissaire de l'immigration ou les syndics, soit sur la poursuite d'office du commissaire dans le cas d'engagement fictif, soit sur la demande de l'engagé en cas de mauvais traitement ou de manquements graves aux obligations du contrat, soit sur la demande de l'engagiste quand l'état physique de l'engagé le rend impropre au travail.

Les infirmités physiques pouvant rendre l'immigrant impropre au travail sont constatées par un certificat de médecin, et le contrat ne peut être rompu que sur le vu de ce certificat.

Si l'infirmité résulte d'un accident survenu pendant l'exécution d'un service commandé par l'engagiste, le contrat n'est résilié qu'après paiement d'une indemnité fixée par le juge de paix.

Le contrat est également résilié si l'engagé verse, au préalable, entre les mains de l'engagiste, une somme jugée suffisante par le juge de paix pour indemniser complètement l'engagiste des pertes et de la privation de bénéfice que la résiliation lui impose.

L'immigrant ainsi libéré ne peut être admis à contracter un nouvel engagement. Son rapatriement, s'il y a lieu, est effectué aux frais du dernier engagiste.

ARTICLE 41.—Au cas où le rapatriement d'office d'un immigrant dangereux viendrait à être ordonné par l'administration, son contrat est résilié de plein droit à partir du jour de la notification à l'engagiste de la décision administrative intervenue.

L'immigrant rapatrié d'office subit, sur la totalité des gages qui lui sont dus au moment de la résiliation de son contrat, la retenue de toutes les sommes dont il peut être déclaré débiteur aux termes de l'article 54.

§ II.—*Cession des contrats.—Contrats de sous-location.—*

ARTICLE 42.—Aucune sous-location des services d'un engagé ne peut avoir lieu qu'avec son consentement préalable.

L'engagé peut consentir, par un seul acte, à une série de sous-locations

ARTICLE 51.—Les immigrants ont droit, par an au minimum, à deux rechanges.

Chaque rechange est composé ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : une couverture, 2 chemises, 2 pantalons en tissu de coton, un mouchoir de tête.

Pour les femmes : une couverture, 2 chemises, 2 robes, ou jupes et 4 mouchoirs en tissu de coton.

Les immigrants employés dans la région centrale de la Colonie ont droit, en outre, à un vêtement de laine par an. Le Gouverneur Général peut, du reste, pour des régions déterminées, imposer aux engagistes l'obligation de fournir aux engagés certains vêtements supplémentaires.

Les rechanges se délivrent en nature ; sous aucun prétexte, on ne peut donner aux immigrants leur valeur en argent.

L'un des rechanges doit être délivré dès la mise en vigueur du contrat.

ARTICLE 52.—L'engagiste est astreint à la tenue d'un registre, où il inscrit les journées de présence de travail, les gages dus, les journées retranchées pour absence illégale, pour cause de maladie ou autres motifs, les rations fournies et l'époque de délivrance d'effet, d'habillement. Ce registre, sur lequel sont également consignés les paiements effectués est présenté aux agents de l'immigration et à toute réquisition de leur part. Il est visé par eux.

ARTICLE 53.—Les salaires sont décomptés par trentième du salaire mensuel et sont payés dans les huit premiers jours qui suivent le mois écoulé.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le commissaire de l'immigration peut autoriser l'engagiste à retarder d'un mois le paiement, sans que ce délai puisse être dépassé.

ARTICLE 54.—Aucune retenue ne peut être exercée sur les salaires des immigrants, si ce n'est dans les cas qui suivent et dans les proportions ci-dessous indiquées :

1° Remboursement des amendes et frais de justice mis à la charge des engagés, à raison du tiers des salaires mensuels.

2° Journées d'hôpital, à raison d'un trentième du salaire mensuel pour chaque jour de maladie et à raison d'un soixantième, si la maladie résulte du service de l'engagé. Si la maladie est due à l'inconduite de l'immigrant, il lui est retenu indépendamment du trentième des salaires prévu au paragraphe précédent, le montant de ses frais de maladie, et ce jusqu'à parfait paiement, à raison du tiers de ses salaires.

du syndic, dans un délai maximum de trois mois, sous peine de résiliation des contrats des services souscrits au bénéfice des engagistes mis en cause.

ARTICLE 47.—Le minimum des salaires mensuels des immigrants est arrêté comme suit, indépendamment des autres avantages stipulés à leur profit :

Hommes de 16 ans et au-dessus	12 50
Femmes de 14 ans et au-dessus	7 50
Garçons de 12 à 16 ans	5 00
Filles de 12 à 14 ans	5 00

ARTICLE 48.—La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

Paddy	1.200 grammes.
A défaut, riz	800 id.
Poisson salé ou viande fraîche ou salée	100 id.
Légumes secs	100 id.
Sel	20 id.

Un minimum spécial plus élevé peut être fixé par le Gouverneur Général pour des régions déterminées de la Colonie.

La ration doit comprendre, au moins une fois par semaine, 100 grammes de viande fraîche. En cas d'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées, la ration peut, par décision du commissaire de l'immigration être remplacée, en totalité ou en partie, pour un temps et dans des proportions déterminées par des légumes frais, des racines et des denrées alimentaires du pays.

ARTICLE 49.—La ration des enfants de douze à quatorze ans est des trois quarts des quantités indiquées ci-dessus.

La nourriture des malades est des trois quarts des rations réglementaires, sauf les modifications résultant de l'ordonnance du médecin ; les blessés reçoivent la ration entière jusqu'à prescription contraire du médecin.

ARTICLE 50.—Les rations sont délivrées quotidiennement ou par semaine et d'avance.

En cas d'absence de l'engagé dans les cas prévus par les articles 73 (1°, 4°), 74 et 75, la valeur des rations avancées est retenue sur ses salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le Gouverneur Général.

Les syndics peuvent assister à la distribution des rations.

le juge de paix, qui prononce contre l'engagiste au profit de l'engagé, condamnation à une indemnité équivalente, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

ARTICLE 59.—Les immigrants engagés jouissent, en cette qualité pour leur salaire, du privilège établi par le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil en faveur des gens de service.

ARTICLE 60.—La durée du travail pour les immigrants engagés, sera du lever au coucher du soleil, sous la réserve de deux heures de repos vers le milieu de la journée, au moment de la plus forte chaleur.

La durée du travail ainsi divisé ne pourra excéder neuf heures et demie par jour.

ARTICLE 61.—Le travail n'est pas dû le dimanche et les jours de fêtes légales, sauf pour les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels, qui sont obligés de pourvoir, les jours de repos, par une corvée spéciale, aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Cette corvée ne saurait excéder trois heures et doit se terminer au plus tard à neuf heures du matin.

L'immigrant qui ne la fournit pas à son tour de rôle est soumis à la retenue d'une demi-journée de salaire, sauf les cas d'empêchement résultant de force majeure.

ARTICLE 62.—Les jours de repos spécifiés à l'article 61 sont comptés à l'immigrant comme journées de travail effectives et complètes dans le décompte du travail fourni par lui.

ARTICLE 63.—Les immigrants engagés pour le service de la domesticité doivent tout leur temps à leurs engagistes, sans distinction de jour de repos et de jours ordinaires.

ARTICLE 64.—Le travail s'exécute soit à la journée, soit à la tâche, selon les besoins de l'exploitation. La tâche journalière ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par neuf heures et demie de travail.

L'engagé qui a exécuté dans un temps moindre la tâche donnée dispose à son gré du reste de la journée.

L'engagé travaillant à la tâche donnée subit la retenue d'une partie du salaire proportionnelle à la quantité de travail qu'il n'a pas donnée.

ARTICLE 65.—Sauf le cas de force majeure, aucun travail supplémentaire

3° Journées d'absence, sauf le cas prévu par le sixième paragraphe de l'article 73, à raison d'un trentième des salaires mensuels par journée d'absence et d'un soixantième par demi-journée.

4° Remboursement des avances en argent au moment de la passation de son contrat, à raison du tiers au plus des salaires mensuels.

5° Remboursement des rations recues en avance par les immigrants dans les cas prévus par les 1^{er} et 4^e paragraphes de l'article 73 et par les articles 74 et 75 du présent règlement.

6° Paiement des dommages-intérêts auxquels l'immigrant peut avoir été condamné vis-à-vis de son engagiste jusqu'à concurrence du tiers de ses salaires mensuels.

7° Paiement des sommes dues au précédent engagiste, au moment de la passation ou de la rupture du contrat, et remboursement de la quotité proportionnelle de la prime payée par l'engagiste quand l'engagement est résilié par le fait de l'engagé. Le montant de ces sommes est porté au livret et le nouvel engagiste en demeure responsable. Les retenues opérés à ce titre ne peuvent excéder le tiers des salaires mensuels.

ARTICLE 55.—Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique sise sur la propriété de l'engagiste ou tenue par l'engagiste ou l'un de ses employés, ne peut être prélevée sur les gages des engagés.

ARTICLE 56.—Les retenues prévues à l'article 5 ne sont opérées que sur pièces justificatives revêtues du visa du commissaire de l'immigration.

Si elles arrivent à former un total dépassant la moitié du salaire mensuel, elles sont réduites de façon que l'engagé puisse recevoir, pour chaque mois, la moitié de son salaire.

ARTICLE 57.—Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques auxquelles ils sont exigibles le commissaire de l'immigration met l'engagiste en demeure de payer dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé sans que le paiement ait eu lieu, le commissaire de l'immigration poursuit, sur la demande de l'immigrant, la résiliation du contrat. Il peut, s'il y a lieu, provoquer, même avant l'expiration du délai imparti toutes les mesures nécessaires pour assurer, par les voies de droit, le paiement des gages dus aux immigrants.

ARTICLE 58.—Si l'engagiste ne fournit pas, soit en temps utile, soit en quantité et en qualité convenables les prestations dues aux immigrants, le commissaire de l'immigration, sur la demande de l'immigrant, se pourvoit devant

CHAPITRE IV

DE L'ABSENCE LEGALE.—DE L'ABSENCE ILLEGALE.— DE LA DESERTION.—DU VAGABONDAGE.—

ARTICLE 72.—Tout immigrant engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est en état d'absence. L'absence est suivant le cas, réputée légale ou illégale.

ARTICLE 73.—L'absence légale est celle qui se produit :

- 1° Avec l'autorisation de l'engagiste ;
- 2° En cas de force majeure constatée par le syndic ;
- 3° Pour cause de maladie régulièrement constatée ;
- 4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice ;
- 5° Pour se rendre au syndicat sur l'appel du syndic ;
- 6° Pour se rendre au syndicat, y porter des plaintes ou des réclamations reconnues légitimes ou sérieuses par décision de justice ou décision administrative.

Chaque journée d'absence légale entraîne de plein droit la perte du salaire et des vivres de la journée, si l'engagé est dans le cas du 1° et du 4°, la perte du salaire seulement s'il est dans le cas du 2°, du 3° et du 5° ; si l'engagé est dans le cas du 6°, il n'est soumis à aucune retenue de salaire ni de vivres.

ARTICLE 74.—L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues à l'article précédent. Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de rendre, à l'expiration du contrat une journée de travail pour laquelle il reçoit vivres et salaires.

ARTICLE 75.—Toute condamnation judiciaire contre l'engagé entraîne de plein droit la suspension de l'engagement, qui ne reprend son cours qu'à l'expiration de sa peine. Le contrat est alors prolongé de plein droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Cette disposition est également applicable pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de maladies dues à l'inconduite de l'engagé, dûment constatées.

ARTICLE 76.—Tout immigrant qui s'absente pendant plus de trois jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Tout engagiste dont l'engagé est en état de désertion est tenu d'en donner avis dans les cinq jours suivants au syndic de l'immigration.

ne peut être exigé de l'immigrant, si ce n'est en vertu d'une convention particulière.

La durée du travail supplémentaire ne peut excéder trois heures sur vingt quatre.

Tout travail supplémentaire donne droit pour l'engagé à un salaire minimum de 5 centimes par heure pendant le jour et de 10 centimes pendant la nuit. Ce salaire lui est payé en même temps que son salaire mensuel ; mention en est faite au livret. Il est soumis aux mêmes retenues que le salaire ordinaire.

§ IV.—Des soins médicaux.—

ARTICLE 66.—Les soins médicaux sont dus au travailleur par l'engagiste qui l'emploi.

ARTICLE 67.—Tout engagiste occupant trente engagés et au-dessus sur une même propriété est tenu d'établir sur cette propriété une infirmerie convenablement aménagé et approvisionnée.

ARTICLE 68.—Les engagistes sont astreints à envoyer à l'hôpital le plus voisin et à faire soigner à leurs frais tous les immigrants engagés atteints des maladies qui exigent des soins autres qu'une dispense de travail ou simple pansement et ceux que le médecin de l'administration reconnaît, dans ses visites, atteints d'affections qu'on ne peut traiter sur place.

Ils encourent les pénalités prévues à l'article 116 s'ils ne se conforment pas à cette obligation.

ARTICLE 69.—Le prix de la journée d'hôpital est fixé suivant les tarifs en vigueur dans la Colonie.

ARTICLE 70.—Des délégués du chef de santé visitent périodiquement les propriétés sur lesquelles travaillent des immigrants ; ils rendent compte au directeur du service de santé du résultat de leurs inspections.

Le directeur du service de santé adresse annuellement un rapport au Gouverneur Général sur la situation des immigrants au point de vue sanitaire ; ce rapport est transmis au Ministre des colonies.

ARTICLE 71.—Il est fourni à toute femme enceinte qui en fait la demande, et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin, un lit d'hôpital muni de la literie réglementaire. Ce lit et sa literie ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du médecin.

ou le représentant de celui-ci est tenu d'en faire la déclaration à l'état civil et d'en donner avis au syndic, qui se fait remettre le livret du défunt avec un état indicatif de sa situation financière et des objets qu'il a laissés. Si le décédé n'a pas d'héritiers connus, le versement des salaires qui lui sont dus est effectué dans la huitaine du décès entre les mains du curateur aux biens vacants.

Si les objets mobiliers et les effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur inférieure à 200 francs, le commissaire de l'immigration fait vendre immédiatement les objets mobiliers, linge, etc., par le syndic. Le produit de la vente est remis aux héritiers du défunt s'ils sont connus et, à défaut d'héritiers connus, au curateur, aux biens vacants.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à 200 francs, le syndic prend immédiatement toutes les mesures conservatoires prescrites par la loi et en avise sans retard le commissaire de l'immigration.

Si, enfin, l'immigrant est possesseur d'immeubles le syndic recueille tous les renseignements utiles sur leur situation, consistance et valeur approximative, et recherche les titres d'acquisition qui sont transmis par lui au commissaire de l'immigration. Remise en est faite à qui de droit par ce dernier, conformément au paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE VII

DU RAPATRIEMENT.

ARTICLE 84.—Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou de leur rengagement.

Les immigrants conservent le droit au rapatriement même si, à l'expiration de leur temps de service, ils ont opté pour leur rengagement sans désignation d'un engagé déterminé et n'ont pas contracté de nouvel engagement dans les six premiers mois suivant leur libération.

L'administration a la faculté de rapatrier d'office les immigrants engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, sans que la décision spéciale prise à ce sujet par le Gouverneur Général ouvre des droits à indemnité au profit de l'engagé pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 85.—Le recours de la Colonie pour les frais de rapatriement s'exerce contre l'introduit, en cas de non placement soit d'un convoi, soit

ARTICLE 77.—L'immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement est réputé en état de vagabondage.

Est réputé également en état de vagabondage tout immigrant qui, bien que régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois.

ARTICLE 78.—Aucune retenue sur les salaires nets, ni aucune prolongation d'engagement ne peuvent être imposées pour cause d'absence, si les salaires dus à l'engagé pour le mois antérieur à celui en cours ne lui ont pas été préalablement versés.

CHAPITRE V

DES ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX INTERETS CIVILS DES IMMIGRANTS.

ARTICLE 79.—Les immigrants peuvent exercer personnellement toutes les actions judiciaires que leur œuvre le droit commun.

Pour les actions judiciaires qui ont trait à leur condition d'engagé, ils peuvent être représentés en justice par les syndics de l'immigration agissant soit sur leur demande, soit d'office.

ARTICLE 80.—Les immigrants régulièrement engagés et ceux autorisés à résider librement dans la Colonie jouissent de plein droit du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents.

ARTICLE 81.—Le juge de paix connaît en dernier ressort de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des engagistes, et des engagés, de toutes les actions en annulation, en résiliation de contrat, en dommages et intérêts ou en indemnités qui peuvent en résulter.

CHAPITRE VI

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES IMMIGRANTS DE LEURS SUCCESSIONS.

ARTICLE 82.—Les engagistes sont tenus de faire la déclaration à l'officier de l'état civil et de donner avis au syndic des mariages ainsi que des naissances survenus parmi les immigrants attachés à leurs propriétés. Il leur est accordé un délai de huit jours pour exécuter cette formalité.

ARTICLE 83.—Aussitôt qu'un immigrant vient à décéder, son engagé

ARTICLE 93.—Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord des immigrants en voie de retour doit quitter la Colonie, le commissaire de l'immigration prévient les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, un mois au moins avant le départ du bâtiment.

ARTICLE 94.—Avant le départ, le commissaire de l'immigration ou son délégué, assisté d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi. Il les interroge sur les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire, constate leur identité et surveille leur embarquement.

Après l'embarquement, il fait établir, en autant d'expéditions qu'il est nécessaire, la liste nominative des immigrants embarqués.

Il remet une de ces expéditions, certifiée par lui, au capitaine du navire pour être annexée au rôle d'équipage; il en transmet une à l'autorité supérieure du lieu de destination; une troisième est conservée par le bureau central de l'immigration du Gouverneur Général.

ARTICLE 95.—Aucun navire affecté au rapatriement des immigrants ne peut être expédié avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites par l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DES AUTORISATIONS D'ABSENCE, DU PERMIS DE CIRCULATION ET LAISSEZ-PASSER.

ARTICLE 96.—Si un immigrant engagé quitte provisoirement le lieu de sa résidence, il est tenu de se munir d'une autorisation de son engagiste, indiquant son nom, son domicile, le lieu où il se rend et la durée de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 97.—Les permis et laissez-passer délivrés par les syndics sont détachés d'un registre à souche et doivent être visés par la police.

CHAPITRE IX

DES IMMIGRANTS DEMANDANT A ETRE DISPENSES D'ENGAGEMENT.—DES PERMIS DE SEJOUR QUI PEUVENT LEUR ETRE DELIVRES.—

ARTICLE 98.—Tout immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner sans engagement dans la Colonie, doit

d'un ou plusieurs immigrants d'un convoi et contre le dernier engagiste une fois l'immigrant placé, à moins que son rapatriement ne soit ordonné d'office, conformément au dernier paragraphe de l'article 84.

ARTICLE 86.—Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants. La femme et les enfants mineurs sont rapatriés avec le mari ou le père aux frais de son engagiste s'ils ne sont pas engagés, et aux frais de leur engagiste s'ils sont engagés. Les enfants de l'immigrant majeurs sont rapatriés aux frais de leur engagiste, avec ou sans leurs parents, au choix de l'engagiste.

ARTICLE 87.—L'immigrant qui contracte un rengagement dans la Colonie n'a droit à son rapatriement qu'à l'expiration de son nouvel engagement et aux frais de son dernier engagiste.

ARTICLE 88.—L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce, par ce seul fait, à tout droit de rapatriement gratuit, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants.

ARTICLE 89.—La renonciation au rapatriement n'est valable que si elle est faite devant le syndic et approuvée par le commissaire de l'immigration. Mention de la renonciation est faite à la matricule et sur le livret de l'engagé.

ARTICLE 90.—L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement est obligé d'attendre dans la Colonie qu'un convoi puisse être formé à cet effet. Il est mis immédiatement à la disposition du commissaire de l'immigration qui, suivant le cas, ordonne son placement au dépôt ou l'autorise à demeurer provisoirement chez son ancien engagiste jusqu'au jour où avis lui est donné de se rendre au dépôt pour y être procédé aux formalités qui précèdent l'embarquement.

L'administration locale doit prendre des dispositions pour que l'immigrant qui a opté pour le rapatriement n'attende jamais plus de six mois.

ARTICLE 91.—Les immigrants autorisés à résider provisoirement chez leur engagiste sont considérés pendant ce laps de temps, comme régulièrement engagés.

Ils sont astreints aux obligations et ont droit aux avantages stipulés dans leur ancien contrat s'ils continuent à travailler.

ARTICLE 92.—Les immigrants exclus de la Colonie par mesure d'ordre public sont placés par le commissaire de l'immigration au dépôt jusqu'au moment de leur embarquement. Ils peuvent même, par décision spéciale du Gouverneur Général, être internés à la prison, quartier des prévenus.

Les journées sont tarifées au prix de 1 franc l'une.

ARTICLE 103.—Le procureur de la République, l'officier du ministère public ou le juge de paix dans les provinces, aussitôt qu'une condamnation frappe un immigrant, en avise le commissaire de l'immigration et l'engagiste. Il met ce dernier en demeure de lui faire savoir s'il répond envers le trésor des sommes dues par le condamné.

ARTICLE 104.—Les condamnations prononcées contre les immigrants sont consignées sur la matricule syndicale tenue dans les bureaux de l'immigration. Elles ne doivent pas être portées sur les livrets.

§ II.—*Des infractions au présent règlement.*—

ARTICLE 105.—Sont qualifiés délits les frais prévus par les articles suivants :

ARTICLE 106.—Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois, est réputé en état de vagabondage et passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

ARTICLE 107.—Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs, tout accord frauduleux tendant à l'inexécution des conditions d'un engagement, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste, toute sous-location de travail faite contrairement aux dispositions de l'article 42 du présent décret. Le contrat est déclaré nul.

ARTICLE 108.—Quiconque, à l'aide violences, voies de fait, menaces, manoeuvres frauduleuses, a déterminé des immigrants à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'établissement agricole ou industriel auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

ARTICLE 109.—Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un établissement agricole ou industriel, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, est puni d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 10 à 50 francs :

- 1° S'il était porteur d'armes ;
- 2° S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail ;
- 3° S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'emprisonnement est de quinze jours à un an et l'amende de 50 à 200 francs :

adresser à cet effet une requête au commissaire de l'immigration et, à l'appui de cette requête, un certificat du syndic constatant que le réquérant est libre d'engagement qu'il est de bonne vie et mœurs.

Sur le vu de ces pièces et le rapport du commissaire de l'immigration, le Gouverneur Général accorde ou refuse le permis demandé.

ARTICLE 99.—Le permis de séjour peut être révoqué à tout moment par le Gouverneur Général ; toutefois, au bout de cinq ans, il est irrévocable. Il entraîne de plein droit pour le titulaire la dispense de l'obligation de l'engagement et lui confère, pendant sa durée, le bénéfice des dispositions de l'article 13 du Code civil.

La dispense de l'obligation de l'engagement et la jouissance des droits civils accordées par le présent article au titulaire du permis de séjour s'étendent de droit à sa femme et à ses enfants mineurs.

L'immigrant admis à résider dans la Colonie n'est soumis à aucune charge ou redevance particulière. Il se trouve à tous égards dans la même situation que l'indigène.

CHAPITRE X

§ 1^{er}.—*De la poursuite des délits et contraventions spéciaux de l'immigration.*—*Des juridictions appelées à en connaître, de la conservation des amendes de justice en journées de travail.*

ARTICLE 100.—Les procès-verbaux dressés par le commissaire de l'immigration et les syndics font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas sujets à l'affirmation et doivent être, dans les huit jours de leur date, remis par le commissaire de l'immigration soit au procureur de la République, soit à l'officier du ministère public, soit au juge de paix, pour recevoir la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 101.—Les infractions spéciales à l'immigration constituent, d'après les distinctions spécifiées dans les articles suivants du présent décret, des délits ou des contraventions.

Les délits sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, les contraventions de police devant les tribunaux de simple police.

ARTICLE 102.—Les amendes et les condamnations aux frais et dépenses prononcées par les diverses juridictions peuvent être converties de plein droit en journées de travail pour le compte de la Colonie, si l'engagiste ne se porte pas caution envers la Colonie des sommes dues par l'engagé.

du présent décret, en ce qui concerne le logement et les soins médicaux à donner aux engagés est passible, d'une amende de 16 à 100 francs.

ARTICLE 117.—Tout engagé qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret et aux stipulations du contrat d'engagement en ce qui touche la qualité et la quantité des rations, la fourniture des rechanges, le payement des salaires, la durée du travail, et les journées de repos, est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

ARTICLE 118.—Tout engagé qui ne remplit pas les prescriptions des articles 34, 44, 52, 76, 82, 83, est puni d'une amende de 5 à 15 francs.

ARTICLE 119.—Quiconque trouble l'ordre ou le travail dans les ateliers ou chantiers, tout travailleur qui se rend coupable d'un manquement grave envers celui qui l'emploie, tout engagé qui commet un abus d'autorité envers un engagé est puni d'une amende de 5 à 25 francs, sans préjudice des peines plus fortes encourues en raison des circonstances du fait.

ARTICLE 120.—Tout immigrant non dispensé d'engagement, qui ne peut représenter sa carte d'identité aux agents du service de l'immigration et aux représentants de l'autorité, les jours fériés exceptés, est puni d'une amende de 1 à 5 francs.

Tout domestique qui ne réside pas chez son engagé est passible de la même peine, à moins qu'il n'y ait été autorisé par son engagé.

ARTICLE 121.—Tout immigrant en état de désertion depuis moins d'un mois est puni d'une amende de 5 à 25 francs.

ARTICLE 122.—Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits et contraventions de police prévus par le présent décret.

CHAPITRE XI.

DROIT DE VETO EN MATIERE D'ENGAGEMENT ET DE DROIT DE RETRAIT DES ENGAGES.

ARTICLE 123.—Le Gouverneur Général en conseil d'administration peut, par exercice d'un droit de veto qui lui est spécialement réservé, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ne soit passé avec l'engagiste qui a subi, dans le cours des deux années précédentes, une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés ou manquements graves aux obligations résultant du contrat, ou pour avoir commis le délit d'engagement fictif, tel qu'il est défini à l'article 107.

Si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes.

L'emprisonnement est d'un mois à deux ans et l'amende de 100 à 500 francs :

- 1° S'il a été fait usage d'armes ;
- 2° Ou s'il y a eu menace de s'en servir ;
- 3° Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, à raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le Code pénal.

ARTICLE 110.—Tout obstacle apporté par un engagé ou par ses représentants ou employés aux visites et aux vérifications des agents du service de l'immigration entraîne condamnation à une amende de 50 à 300 francs, sans préjudice des peines plus graves édictées par Code pénal à raison des circonstances du fait.

ARTICLE 111.—Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur d'immigrants qui aura laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le chef du service de l'immigration est puni d'une amende de 25 à 100 francs par chaque individu débarqué. Il peut en outre, être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

ARTICLE 112.—Tout immigrant qui, à l'occasion de fait ayant trait à sa condition d'engagé, porte de mauvaise foi contre son engagé une plainte qui est reconnue fautive ou mal fondée par l'autorité judiciaire, est puni d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 16 à 25 francs, ou de l'une des deux peines seulement.

La même peine est encourue par tout engagé qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fautive ou mal fondée.

ARTICLE 113.—Sont qualifiées contraventions de police les faits prévus par les articles suivants :

ARTICLE 114.—Quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres d'engagement est puni d'une amende de 6 à 10 francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus, outre l'amende.

ARTICLE 115.—Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, si son introduction n'a été accompagnée d'aucune des circonstances aggravantes prévues à l'article 109, est puni de 5 à 100 francs.

ARTICLE 116.—Tout engagé qui ne se conforme pas aux prescriptions

**ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL
DU 15 JUIN 1903,
REGLEMENTANT L'IMMIGRATION A MADAGASCAR.**

ARTICLE 1^{er}.—Nul ne sera admis à débarquer dans la Colonie s'il ne fait la preuve d'y avoir un établissement ou s'il ne justifie de la possession d'un capital qui ne s'aurait être inférieur à 5.000 francs ou d'un emploi assuré par contrat, aux termes desquels un employeur solvable, s'engage à supporter les frais de son rapatriement, quelle qu'en soit la cause, à moins qu'une personne connue et solvable s'engage à supporter le montant de ces frais.

ARTICLE 2.—Faute de fournir les justifications prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, les immigrants seront tenus de consigner aux mains de l'administrateur du port de débarquement, qui en opérera le versement au Trésor, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais occasionés par leur rapatriement ou leur hospitalisation éventuels. Cette consignation est fixée à 100 francs pour les individus arrivant de la Réunion, et à 250 francs pour les personnes de toute autre destination.

Cette somme pourra leur être restituée après au moins deux ans de séjour, sur le vu de leur situation, par décision du Gouverneur Général. Après cinq ans, la restitution aura lieu de plein droit. Il en sera de même au cas de départ des émigrants, quel que soit leur temps de séjour, déduction faite des sommes qu'ils pourraient devoir à la Colonie.

ARTICLE 3.—Un agent, commis à cet effet, recevra à bord les déclarations et, le cas échéant, les consignations des immigrants et leur délivrera les autorisations de débarquement détachées d'un registre à souche. L'autorisation portera, ainsi que le talon, l'indication du capital ou de l'emploi dont il aura été justifié, ou constituera reçu de la somme consignée.

ARTICLE 4.—Nul ne devra débarquer sans autorisation. Les hommes d'équipage descendant à terre seront punis d'une pièce nominative, signée du capitaine, attestant leur identité.

Les passagers faisant escale et se rendant à une autre destination que le port de mouillage du navire seront porteurs d'une pièce signée par le capitaine,

La durée de cette interdiction est fixée par le gouverneur Général, mais celui-ci a la faculté de la restreindre ultérieurement. Elle ne peut excéder trois ans.

ARTICLE 124.—Le gouverneur en conseil d'administration a, de plus le droit de retirer de la propriété de l'engagiste visé dans l'article précédent la totalité ou une partie de ses engagés.

ARTICLE 125.—L'exercice de droit de veto et du droit de retrait est expressément limité aux cas indiqués dans l'article 123.

Il est en outre, soumis aux conditions suivantes :

1^o Avant de se prononcer sur le retrait des engagés, le Gouverneur Général fait mettre l'engagiste en demeure de fournir par écrit, dans un délai de huit jours, les raisons qu'il a à faire valoir contre cette mesure ;

2^o L'ordre de retrait est révoqué sur la demande de toute personne intéressée si, avant sa mise à exécution ou à ce moment même, l'engagiste condamné a cessé d'habiter et de gérer la propriété sur laquelle se trouve les immigrants ;

3^o L'ordre de retrait est publié dans tous les journaux de la colonie au moins vingt jours avant qu'il ne s'exécute.

Le Gouverneur Général rend compte au Ministère des colonies des mesures qu'il a prises en vertu des articles 123 et 124, sans que l'exécution en soit ajournée.

ARTICLE 126.—Les immigrants retirés d'une propriété sont placés au dépôt pour être rapatriés aux frais de l'engagiste, ou pour contracter, s'ils le préfèrent, un nouvel engagement.

ARTICLE 127.—Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Emile LOUBET.

ARTICLE 10.—Si un passager descendu à terre ou un homme de l'équipage n'a pu regagner le navire avant son départ le capitaine en avisera les autorités aussitôt que possible.

ARTICLE 11.—Le maître de port ne rendra les papiers du navire et ne délivrera les permis de sortie que lorsqu' il aura été avisé que les formalités prescrites par le présent arrêté ont été remplies.

GALLIENI.

établissant, sous sa responsabilité le lieu auquel se rend le titulaire et certifiant que ses bagages ne lui seront pas délivrés avant l'arrivée à ce point.

ARTICLE 5.—Aucun bagage ne sera délivré en douane avant que le propriétaire n'ait présenté aux agents son autorisation de débarquement. Les préposés signaleront immédiatement à la police les personnes qui n'auraient pu accomplir cette formalité.

ARTICLE 6.—Dès l'arrivée à bord de l'agent préposé par l'administration, le capitaine lui remettra une liste nominative des passagers, énonçant leurs nom, âge, profession, destination, etc., qui sera vérifiée concurremment avec les papiers d'identité des immigrants et leurs passeports s'ils sont étrangers.

Mention de la délivrance ou du refus de l'autorisation de débarquer sera faite sur cette liste, qui sera remise au capitaine; les individus auxquels l'autorisation aura été refusé seront placés sous sa responsabilité. Il s'assurera qu'aucun bagage ne leur soit délivré et qu'ils ne descendent à terre sous aucun prétexte.

ARTICLE 7.—La liste des individus auxquels l'autorisation aura été refusée dans un des ports de la Colonie sera télégraphiée à tous les autres. Le capitaine devra, d'ailleurs, représenter la liste des passagers sur laquelle figurera mention des refus d'autorisation.

ARTICLE 8.—Tout capitaine, maître ou patron de navire qui n'aura pas présenté à l'agent la liste prescrite à l'article 6 du présent arrêté, aura présenté une liste incomplète ou altérée, qui aura entravé de manière quelconque la mission de cet agent, ou aura laissé descendre à terre ou délivrer des bagages à un passager non autorisé à débarquer, sera puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ARTICLE 9.—Toute personne descendue à terre sans autorisation, sera reconduite à bord par les soins de la police. Si le navire est parti et doit revenir dans la Colonie, le capitaine devra, à son retour, reprendre cette personne à son bord; si l'immigrant a été transporté par une compagnie, son rapatriement sera imposé à la compagnie sur un quelconque de ses navires à peine, pour le capitaine, ou, dans le deuxième cas, pour l'agent responsable de la compagnie, d'une amende de 100 francs.

L'immigrant contrevenant au présent arrêté sera, en outre, passible des peines de simple police.

321
64

Faint, illegible text or markings on the right page, possibly bleed-through from the reverse side.

終